



**Universiteit
Leiden**
The Netherlands

L'enseignement du droit civil à l'université d'Orléans du début de la guerre de Cent ans (1337) au siège de la ville (1428)

Duynstee, M.C.I.M.

Citation

Duynstee, M. C. I. M. (2010, May 27). *L'enseignement du droit civil à l'université d'Orléans du début de la guerre de Cent ans (1337) au siège de la ville (1428)*. *Studien zur europäischen Rechtsgeschichte*. Klostermann, Frankfurt am Main. Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/16198>

Version: Not Applicable (or Unknown)

License: [Licence agreement concerning inclusion of doctoral thesis in the Institutional Repository of the University of Leiden](#)

Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/16198>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

L'Université de 1306 jusqu'au siège d'Orléans

A. Introduction historique

Les premières années ; le séjour à Nevers

L'histoire de l'université d'Orléans, créée comme telle en 1306, commence en mineur. Au moment où Clément V convertissait en *studium generale* les écoles de droit orléanaises, où il avait fait lui-même ses études, ces écoles, si illustres au XIII^e siècle, étaient déjà sur leur déclin. Leur élan était brisé, la qualité exceptionnelle des premières générations de professeurs s'était perdue.

Consacrées, à l'origine, à l'enseignement des *liberales artes* et célèbres pour l'étude de l'*ars dictaminis*, les écoles d'Orléans se dirigent, dès 1235 environ, vers le droit. Cette année-là le pape Grégoire IX autorise, dans deux bulles du 17 janvier, l'enseignement du droit civil, interdit à Paris, dans la ville d'Orléans. Au cours du XIII^e siècle, les écoles se transforment en centre presque exclusivement juridique. Dans la seconde moitié du siècle, ces écoles de droit connaissent une période de prospérité sans précédent, la science du droit y est cultivée au plus haut niveau, Orléans est devenue une rivale incontestable de Bologne. C'est le temps où Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche font école.

Le déclin des écoles s'est produit au cours de la dernière décennie du XIII^e siècle. L'une des causes principales – comme l'avait signalé déjà, en 1308, Pierre de la Chapelle¹, ancien professeur d'Orléans, devenu à la fin de sa carrière cardinal-évêque de Préneste (Palestrina) – fut la limitation du nombre de professeurs. Entre 1288 et 1296 l'évêque d'Orléans, Pierre de Mornay, également ancien maître de l'Université, avait décidé, en accord avec le *scolasticus*, les docteurs et le chapitre, de restreindre le nombre des *doctores regentes* à dix : deux pour le Décret, trois pour les Décrétales et cinq pour le droit civil. Comme l'a observé encore Pierre de la Chapelle, cette restriction a conduit à une négligence des cours, des heures et des jours de travail, abus qui ont dépeuplé les écoles de droit. Une autre cause a certainement été que les professeurs régents étaient recrutés, de plus en plus, exclusivement parmi ceux qui avaient fait leurs études à Orléans. Pour ceux qui avaient obtenu leur titre

1 Voir aussi *infra*, p. 28, à la note 77.

de docteur ailleurs il n’y avait presque plus de place. Cette évolution a commencé dès la seconde moitié du XIII^e siècle : à cette époque, presque tous les professeurs étaient déjà formés à Orléans. Au cours des années cette préférence semble être devenue une politique officielle. On ne trouve alors que rarement des professeurs «étrangers» aux écoles de droit.

Au début du XIV^e siècle les professeurs ordinaires se trouvèrent en conflit avec l’évêque d’Orléans – le second successeur de Pierre de Mornay –, lorsqu’il voulut nommer Alain du Val comme sixième docteur régent *in jure civili*. Le *studium* se trouva dans une impasse et en appela au pape. Boniface VIII chargea Pierre de Mornay, alors évêque d’Auxerre, de s’occuper de cette question. Malheureusement nous ignorons quel a été le résultat de son entremise, mais les troubles continuaient. Finalement, vers 1305, le *studium* envoya une députation de trois professeurs² à Rome pour demander à Clément V de mettre fin aux troubles, de leur donner plus de libertés et de leur concéder certaines faveurs. La réponse du pape contenue dans cinq bulles du 27 janvier 1306³ – réitérées, modifiées et complétées dans la bulle *Inter cetera* de 1309 –, accordait aux écoles une nouvelle organisation : un *studium* à l’exemple de celui de Toulouse, c’est-à-dire une seule *universitas*, comprenant à la fois professeurs et étudiants. Le pape lui accorda des privilèges considérables, parmi lesquels le droit de rédiger des statuts et de former des corporations, le droit d’élire le recteur, le droit d’avoir une juridiction particulière et le droit de faire taxer le prix des loyers et des vivres. En cas de violation de ces privilèges elle obtint aussi le droit de suspendre les cours.

Les troubles ne cessaient pas, cette fois-ci avec la ville. La position privilégiée des *scolares* déplaisait fortement aux habitants d’Orléans et pesait gravement sur les rapports entre la ville et l’Université, qui, d’ailleurs, n’ont jamais été très chaleureux. La ville refusant d’accepter les privilèges de l’Université tant qu’ils n’auraient pas été approuvés par le roi, il y eut, dès 1310, des tensions entre bourgeois et étudiants, animosités qui devaient perdurer pendant plusieurs siècles.

En 1312, enfin, Philippe le Bel, hostile aux grandes libertés du *studium*, intervient. En réponse au pape, le roi promulgue quatre ordonnances dans lesquelles, d’une part, il confirme, en son nom personnel, certains privilèges concédés par le pape, mais, d’autre part, il interdit l’élection d’un recteur et la

2 Composée de Michel Mauconduit, d’Etienne de Mornay et de Jean de Vinstinga, voir Fournier, *Histoire* (1892), p. 11, et Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 18, p. 11 ; voir aussi Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 271-272, no. 21.08.

3 Sur ces bulles voir maintenant Vulliez, *Les bulles «constitutives»* (2006), p. 5-31 ; on y trouve l’édition et une traduction de la bulle principale.

création de nations d'étudiants. En outre, il place les professeurs et les étudiants sous sa protection. L'Université perd son autonomie.

L'intervention royale, cependant, fut insuffisante pour mettre fin à l'opposition de la ville; les bourgeois, craignant toujours la puissance des docteurs et des étudiants, ne s'y résignaient pas. Mécontente du cours des affaires⁴, l'Université – se liant par un serment, fait à Pâques vers le 11 avril 1316 – menace de faire usage de son droit, concédé par le pape, de pouvoir suspendre les cours. Cette menace restant sans résultat, elle décide finalement de tenter sa fortune autre part et envoie des délégués à Nevers pour négocier les conditions d'un établissement dans cette ville. Un traité fut conclu le 27 mai 1316 et quelques semaines après, dans le vide du pouvoir pontifical et royal – la chaire de saint Pierre étant toujours vacante après la mort, en 1314, de Clément V, le roi de France, Louis X le Hutin, mort depuis quelques jours, son successeur pas encore né –, les maîtres et leurs étudiants quittèrent effectivement la ville pour se rendre à Nevers⁵.

L'Université a à peine profité de son séjour à Nevers⁶. Les conditions, conclues avec la ville, étaient dures, les habitants hostiles. Une émeute contre les professeurs, la salle des cours envahie, les chaises jetées dans la Loire, en sont un témoignage éloquent.

C'est grâce aux efforts du successeur de Clément V, Jean XXII, qu'une solution fut trouvée. De concert avec le roi Philippe V, le pape réussit à ramener l'*universitas* à Orléans, la ville où, comme son prédécesseur, il avait étudié et professé. Les conditions étaient favorables pour l'Université: le roi, plus faible que ses prédécesseurs, lui accorde, au rebours de la politique de Philippe le Bel, la formation d'un *studium generale*. Les habitants consultés donnèrent leur consentement presque unanime⁷, la ville et l'Université se réconciliaient, du moins pour le moment.

4 Notamment le fait qu'un arrêt du 29 mars 1311 contre les bourgeois d'Orléans n'était toujours pas exécuté, en dépit d'un ordre à ce sujet du roi Louis X.

5 En partie du moins. Une partie des maîtres et des étudiants est restée à Orléans.

6 Pour la fuite et le séjour à Nevers et le retour à Orléans voir, toujours, Duminy, *Causes du transfert* (1883), p. 358–372, et Bimbenet, *Fuite de l'Université* (1877), p. 5–24. Pour quelques professeurs de cette époque voir Ridderikhoff, *Adviezen* (1974), p. 71–125 (cf. *infra*, p. 28, à la note 79 et s.).

7 Les chapitres de Saint-Aignan, de Sainte-Croix, de Saint-Pierre-Empont, de Saint-Pierre-le-Puellier et de Saint-Avit ont également donné leur consentement, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 66, p. 57, n. 1.

Le retour à Orléans

De retour en 1320 l'Université devait prendre à tache de s'organiser à nouveau et de restaurer sa réputation. Elle se ressaisit promptement, surtout grâce à la réforme, préparée en son absence par une commission établie par Philippe Ven 1318, à laquelle avait participé l'ancien professeur orléanais Jean de Mandeville, qui était entré au service du roi. Le premier statut, sur l'admission de docteurs étrangers, rédigé par le *collegium doctorum*, date du 2 juin 1321⁸. Il sera suivi de beaucoup d'autres nouveaux statuts.

La retour à Orléans a donné à l'Université un nouveau élan. Elle se développa aussitôt, grâce aux grandes libertés dont elle jouissait. Ses privilèges furent maintes fois confirmés et multipliés, par le pape et, de plus en plus, par le roi⁹. Les étudiants qui, comme à d'autres universités, notamment en Italie, pouvaient se réunir maintenant en nations, avaient retrouvé le chemin à l'Université.

S'il est vrai qu'à cette époque le niveau de l'enseignement n'a pas tout à fait équivalu à celui du siècle précédent, l'influence de l'Université ne le cède en rien à celle du XIII^e siècle. Son importance se laisse mesurer par l'affluence et l'origine de ses étudiants et par le rôle dont ont joui ses membres dans la société. Le nombre d'étudiants, français et étrangers, dont un bon nombre était issu de grandes familles, s'est fortement accru, et l'Université assura une formation solide à ceux qui ambitionnaient une carrière politique. On retrouve des professeurs et leurs étudiants au service de l'Eglise, du roi, des ducs.

Bien que les relations avec la ville et ses bourgeois semblaient s'être pacifiées quelque peu, les querelles n'étaient pas entièrement écartées. Ces différends incessants, qui faisaient la cause de multiples procès¹⁰, n'ont cependant pas occasionné des agitations sérieuses, à une exception près. En 1323, trois ans après le retour, il y eut un grave incident, lorsque plusieurs étudiants furent tués par des habitants d'Orléans. Justice fut faite cependant, les habitants punis et un renouvellement des troubles évité. Après cela il y eut une période de calme relatif pour ce qui concerne les rapports entre «town» et «gown». Vraisemblablement les événements de la guerre ont distrait l'attention des dissensions intestines.

8 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 78, p. 68-69 ; cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 214, no. 17.06.

9 Depuis le pontificat de Jean XXII et sa dernière bulle du 18 mars 1332 la papauté n'a plus exercé la même influence sur la direction de l'Université ; elle a été remplacée par la royauté. Voir Fournier, *Histoire* (1892), p. 39.

10 Nombreux procès eurent lieu. Voir Bossuat, *L'Université devant le Parlement* (1966), p. 17-35, et Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), le chapitre III.

La guerre de Cent ans

Dès la fin des années trente les affaires à Orléans furent dominées par la guerre contre les Anglais, qui dura plus de cent ans et qui mena au siège de la ville en 1427. Cette guerre, éclatée en 1337, n'avait cependant pas immédiatement des conséquences funestes pour l'Université. En effet, l'affluence des étudiants ne diminua guère : à la fin du XIV^e siècle elle montait à plus de 800¹¹. Cet afflux fut assuré notamment par les rois Charles V et VI qui, à la différence de Philippe le Bel, ont toujours su apprécier l'université d'Orléans¹². Chaque fois, ils ont mis à l'abri les *scolares*¹³. Ils dispensaient l'Université et ses membres – coup sur coup – de tous impôts, y compris des aides spéciales levées pour faire la guerre¹⁴. Même à la veille du siège, les docteurs et les étudiants sont exemptés du guet et garde des portes, exemption qui fut renouvelée en 1431 pour les docteurs régents restés à Orléans¹⁵.

Les échos de la guerre résonnèrent, néanmoins, et l'Université y fut impliquée. Ainsi, on retrouve plusieurs anciens professeurs comme négociateurs du roi ou du pape, envoyés à la cour anglaise. C'est le cas, par exemple, de Bernardin de Caulason et de Guillaume de Dormans¹⁶. Le professeur Jean Nicot, nommé évêque d'Orléans en 1371, fit son entrée solennelle dans l'église de Saint-Aignan, bien qu'elle fût ruinée¹⁷. En 1429, quand Jeanne d'Arc libéra Orléans, le professeur Jean de Mâcon – très agé, il avait encore été l'élève de

- 11 Entre 1335 et 1341, cependant, l'Université a connu un fléchissement du nombre des étudiants. Dans les années désastreuses 1362–1363 ce nombre a diminué énormément.
- 12 Dans leurs lettres à l'Université ils parlent de «notre très chière et amée fille» ou «carissima filia nostra»; voir, par exemple, Fournier, *Statuts*, t. I (1890), nos. 244, 251 et 252. Dans une ordonnance du 12 septembre 1375 Charles V l'appelle même «la plus solennelle Université du monde pour l'un et l'autre droit, surtout le droit civil, qui régit et soutient les bons princes»; voir Ridderikhoff, *Deutsche Studenten* (1998), p. 4. Le 13 décembre 1395 Charles VI l'autorise à avoir une cloche; voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 235.
- 13 D'ailleurs, l'Université fut aussi protégée par le roi d'Angleterre Edouard III, qui lui envoya, le 21 avril 1362, des lettres de sauvegarde; voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 156.
- 14 Voir, par exemple, Fournier, *Statuts*, t. I (1890), nos. 179, 190, 196, 201, 203, 252 et 253.
- 15 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), nos. 272 et 273.
- 16 Voir *infra*, p. 71, à la n. 65, et p. 132, à la n. 67.
- 17 Voir *infra*, p. 66, n. 39. – L'église de Saint-Aignan fut détruite en 1358–1359 par les Orléanais au moment où les troupes anglaises de Robert Knolles sévissaient dans la région. Reconstituée par Charles V, en 1376, elle fut à nouveau démolie par les habitants d'Orléans le 8 novembre 1428, pour éviter que les Anglais n'en fissent une forteresse (voir Gaillard et Debal, *Les lieux de culte* (1987), p. 18).

Jean Nicot – eut des entretiens avec elle et l’interrogea à plusieurs reprises à propos de ses intentions et de ses actes. Il a dû n’avoir aucune doute qu’elle était envoyée par Dieu.

Dans les ouvrages des professeurs orléanais nous n’avons trouvé que deux allusions à la guerre : dans sa *lectura* sur les *Libri feudorum* Bertrand Chabrol fait mention de la collation d’un fief que le roi Charles V fit à Bertrand du Guesclin après la victoire, en 1364, à la bataille de Cocherel ; dans sa *lectura* sur le titre *De actionibus* des Institutes Jean Noaillé fait souvenir des pillages dans le Limousin, son pays natal¹⁸.

Le Grand Schisme, 1378–1417

L’Université ne devait pas faire face seulement à la guerre de Cent ans. Une crise plus grave impliquait ses membres : le Grand Schisme d’Occident.

Quatorze mois après avoir transféré la cour papale d’Avignon à Rome, le pape Grégoire XI mourut, le 27 mars 1378. L’élection de son successeur se passait dans des circonstances pénibles, des foules – demandant un pape italien qui resterait au Vatican – suscitant des émeutes dans les rues romaines et même pénétrant dans le palais pontifical. Avec précipitation, les cardinaux élurent, dans un délai de douze jours, l’archevêque de Bari, qui, sous le nom d’Urbain VI, montait sur le trône le jour de Pâques, le 18 avril. Dès le début de son pontificat, qui dura jusqu’à 1389¹⁹, Urbain VI les soumit à des insultes et des tirades violentes. La conviction s’accrut qu’il était incapable de régner. Un à un, les cardinaux français quittèrent la Cité du Vatican pour se retirer à Anagni, puis à Fondi. Là, convaincus que l’élection à Rome avait eu lieu sous la pression des circonstances, ils désignèrent comme successeur de Grégoire XI le cardinal Robert de Genève. Une fois installé, celui-ci s’établit de nouveau à Avignon. Son couronnement sous le nom de Clément VII, le 31 octobre 1378, inaugurait le Grand Schisme d’Occident, qui dura jusqu’en 1417.

Aussitôt, l’université d’Orléans se rangea du côté de Clément VII²⁰, bien avant le royaume de France, qui, après une courte période de neutralité, adhéra à l’antipape en novembre 1379. Trois semaines après le couronnement du pape, le 22 novembre 1378, des *nuntii* de l’Université lui présentèrent un rôle

18 Voir *infra*, p. 125 et p. 221, n. 5.

19 Lui succède à Rome Boniface IX (1389–1404), puis Innocent VII (1404–1406), et Grégoire XI (1406–1415).

20 Seuls plusieurs étudiants de la nation allemande, dont la patrie se rangea du côté urbaniste, ont quitté Orléans pour rentrer chez eux, voir Ridderikhoff, *Deutsche Studenten* (1998), p. 7–8. Voir aussi Verger, *Le recrutement* (1970), p. 868.

de suppliques, demandant des bénéfices²¹. Il se passa la même chose après l'avènement au trône, le 28 septembre 1394, de son successeur Benoît XIII (1394-1417; † 1423): les 19-23 octobre 1394, l'Université lui envoya son *rotulus*²². Jamais le nombre des suppliquants orléanais n'avait été si grand: quatre cents noms de docteurs, de licenciés et d'étudiants figuraient sur le rôle de 1378, presque 680 sur celui de 1394²³! L'Université ne perdait rien en choisissant le parti des antipapes: ceux-ci se montraient très généreux.

Le rôle de l'université d'Orléans pendant le Grand Schisme, notamment en la personne de Raoul du Refuge, n'était pas sans importance. Elle participa aux assemblées du clergé, réunies par le roi de France de 1395 à 1408 afin de terminer la crise²⁴, mais elle se réservait une certaine autonomie. Les efforts pour résoudre le conflit, cependant, faits par la cour royale et par plusieurs universités françaises, parmi lesquelles celle d'Orléans, n'obtinrent pas de réponse, ni de Rome, ni d'Avignon. Par conséquent, dans la grande assemblée de 1398, le gouvernement français se décida, conformément à un synode de l'Eglise de France, à se soustraire à l'obédience à Benoît XIII. Pour le *studium* orléanais y étaient présents Raoul du Refuge et Vincent du Clocher, qui consentaient à cette soustraction, une décision qui a gravement influencé, dans un sens négatif, les revenus de l'Université. Aussi, dès 1401, elle se prononça, à l'instigation de son recteur Baudes de Mâcon, pour la restitution d'obédience (suivie en 1402 par les universités de Toulouse et d'Angers). Les délégués orléanais à l'assemblée de 1398 déclarèrent alors qu'ils n'avaient donné leur consentement à la soustraction qu'à titre personnel et non pas au nom de l'Université²⁵.

Le 28 mai 1403, le roi de France restitua également l'obédience. Cette restitution donnait une impulsion aux demandes de provisions vis-à-vis du pape

21 De 1317 jusqu'au règne du pape Martin V (1417-1431), le premier pape après que le Concile de Constance (1414-1418) eut déclaré fini le Grand Schisme, des *rotuli* ont été envoyés aux papes par les universités; à partir de 1342 ils nous ont été conservés, voir Verger, *Le recrutement* (1970), p. 855, n. 2. Pour une liste des *rotuli* de l'université d'Orléans voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 269.

22 Au total l'Université envoya sept *rotuli* aux papes d'Avignon, puis trois à Clément VII, datant du 6 avril - 13 mai 1388, du 21 juin - 9 août 1393 et du 28 juillet - 9 août 1393, et encore deux à Benoît XIII, datant du 19-23 octobre 1394 et du 19-23 octobre 1403 (avec un *rotulus nunciorum* de 14 octobre 1403).

23 Les *rotuli* confectionnés avant 1378 ne comptaient que 56 noms au maximum.

24 Ainsi, par exemple, l'Université délégua Jean de Mâcon, Géraud Bagoilh et Pierre Janut à l'assemblée de 1395, à celle de 1396 Raoul du Refuge et Vincent du Clocher, et à celle de 1406 Jean de Mâcon et Géraud Bagoilh. Voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 85-86.

25 Voir *infra*, p. 189-190, à la note 49 et s.; cf. p. 186-187, n. 35.

d'Avignon. Derechef, l'université d'Orléans semble avoir été l'une des premières à en tirer profit : au mois d'octobre elle adressa un *rotulus* à Benoît XIII, avant même que l'université de Paris n'eût présenté le sien²⁶. Le *rotulus* orléanais, datant du 19–23 octobre 1403, paraît être le dernier envoyé aux papes.

Dans les années suivantes c'est surtout le rôle qu'a joué Raoul du Refuge qui est intéressant²⁷. Il fit partie d'une légation envoyée à Benoît XIII en janvier 1407. L'année suivante il fut chargé de préparer le concile de Pise de 1409, concile où un deuxième antipape fut élu, Alexandre V (1409–1410)²⁸ ; Raoul ne semble, d'ailleurs, pas avoir participé lui-même au concile.

Bien que son rôle ait été notable, l'influence du *studium* dans les dernières années du Grand Schisme semble avoir diminué. S'il fut représenté au concile de Constance, où la crise papale fut conjurée, ce n'était plus par des personnes de premier rang ; aucun docteur régent orléanais, semble-t-il, n'y était présent.

La réforme de 1389

Outre les problèmes causés par la guerre et le Grand Schisme, il y eut encore une troisième difficulté.

Dans le dernier quart du XIV^e siècle les relations entre la ville et l'Université s'aggravaient de nouveau²⁹. La position privilégiée de ses membres, même en temps de guerre, agitait les habitants. Les exemptions d'impôts et du guet et garde de l'Université étaient des choses qu'ils ne pouvaient pas supporter. Des difficultés devaient arriver. Après quelques escarmouches sérieuses en 1367 et 1368, un grave incident eut lieu en 1382 : plusieurs habitants prirent part à une émeute contre les écoliers, dans laquelle le jeune professeur Jean de Mâcon faillit être massacré. La condamnation des bourgeois provoqua de nouvelles agitations et de nouveaux procès³⁰.

Les discordes ne régnaient pas seulement entre les bourgeois et l'Université, mais aussi entre les docteurs et les étudiants. Les docteurs³¹ ne donnaient pas leurs leçons de grand matin, comme ils y étaient tenus, et ne remplissaient qu'avec négligence les obligations de leur enseignement. Ils s'absentaient des assemblées sans cause sérieuse. Ils confiaient les leçons extraordinaires à des

26 Le *rotulus* de l'université de Paris ne fut présenté que le 9 novembre 1403, voir Verger, *Le recrutement* (1970), p. 861.

27 Voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 86.

28 Jean XXIII (1410–1415) lui succéda.

29 Voir, entre autres, Vulliez, *Pouvoir royal* (1984).

30 Le nombre des procès était considérable : en 1389 il y avait plus de vingt procès pendants au Parlement. Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 221.

31 Le passage qui suit est emprunté pour une grande partie à Thurot, *Documents* (1871), p. 381.

étudiants peu capables, en acceptant des présents. Ils n'étaient pas difficiles dans l'examen des candidats aux grades de bachelier et de licencié. Ils exigeaient de l'argent, même de ceux qui avaient cessé de suivre leurs leçons.

Ces événements amenèrent le roi à intervenir. En 1389 il envoya à Orléans deux commissaires spéciaux, Pierre Boschet, président au Parlement, et le conseiller Etienne de Guiry (ou Givry), pour régler les affaires entre l'Université et la ville et pour modifier les statuts. Après une enquête, d'abord parmi les habitants et puis parmi les membres du *studium*, on décida de faire une paix générale, de transiger sur toutes les difficultés pendantes et de rédiger de nouveau les statuts universitaires. L'acte de l'accord fut homologué par le Parlement de Paris et publié solennellement, le 29 août 1389, dans une *congregatio generalis* tenue à l'église d'Orléans.

Les changements dans les statuts ne furent pas très profonds. Pour une grande partie ils restèrent en harmonie avec les dispositions prises par Clément V. Les statuts contiennent cependant des sanctions en cas de violation³². Ainsi, les docteurs qui s'abstiennent de donner leurs cours de bon matin ne sont plus considérés comme régents³³. Les *congregationes generales* sont restreintes, le port des armes est interdit une fois de plus.

Les premières décennies du XV^e siècle

La fin du XIV^e et le début du XV^e siècle semblent avoir été une période de tranquillité dans les relations entre l'Université et la ville. L'Université prospéra. L'affluence des étudiants était à son apogée. D'après le *rotulus* de 1394 l'Université comptait au moins sept docteurs régents, 221 licenciés (dont 125 absents), 197 bacheliers (dont 72 absents) et 372 *scolares*³⁴; le *rotulus* de 1403

32 Voir Thurot, *Documents* (1871), p. 383-389; cf. Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 216.

33 Voir Thurot, *Documents* (1871), p. 384, § IV (cf. Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 216, p. 162, § 4): «Item, quod doctores de mane legentes intrabunt qualibet die legibili lectiones suas in aurora vel circa a principio ordinarii usque ad festum Pasche, et post dictum festum usque ad finem lecture sue illius anni intrabunt post pulsacionem matutinarum, videlicet in pulsatura unius campane vocate Marmet vel circa, et continuabunt dictas suas lectiones usque ad pulsacionem prime. Quod si quis contrarium facere sit solitus, pro non regente reputetur».

34 Voir le *rotulus* du 19-25 novembre 1394, adressé à Benoît XIII, dans: Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1891. Y figurent Raoul du Refuge, Baudes de Mâcon, Mathieu de Darou, Jean de Mâcon, Vincent du Clocher, Lomer de l'Isle et Géraud Bagoilh.

mentionne, à côté de sept professeurs, 82 licenciés, 189 bacheliers et 256 étudiants³⁵.

En 1411, ou peu avant, l'Université décida de faire construire une bibliothèque. Cette décision fut inspirée, probablement, par une initiative du cardinal Amédée de Saluces, vraisemblablement un ancien élève de l'université d'Orléans. Celui-ci, dans son testament du 21 juin 1419, dressé une semaine avant sa mort, fait allusion au fait qu'il avait «autrefois ordonné qu'une librairie fût faite à Orléans» et qu'il y avait «déjà envoyé plusieurs livres, au point qu'elle est presque complète en livres de droit»³⁶. En effet, l'Université avait acheté, en 1411, une maison à Jehan Josselin, et s'était accordée avec Jehan de Bacons, bourgeois d'Orléans, au sujet de la construction d'une bibliothèque³⁷. C'est probablement avec l'aide financière du cardinal de Saluces que, entre 1411 et 1419, le bâtiment fut construit. Ce bâtiment subsiste encore sous le nom de Salle des thèses. La bibliothèque fut enrichie encore après la mort de son bienfaiteur : dans son testament le cardinal légua à l'Université une partie de sa bibliothèque. Peu après, le 8 février 1420 (n. st.), un catalogue de la bibliothèque de l'Université fut dressé, comprenant plus de cinquante volumes de manuscrits de droit civil et canonique³⁸.

Après 1420 la guerre atteint son apogée ; ses effets se firent peu à peu sentir. De plus en plus les étudiants, notamment de nationalité étrangère, évitaient Orléans et le nombre des étudiants et des licenciés diminua. La vie universitaire s'éteignait lentement. Vers 1425 les docteurs restaient presque privés d'élèves. Pendant le siège l'Université cessa pratiquement d'exister. Elle tarda à se redresser. Ce n'est que dans les années quarante du XV^e siècle qu'elle reprit sa force.

35 Voir Verger, *Le recrutement* (1970), p. 872. Ce *rotulus* n'a pas été édité ; il en existe seulement une édition partielle dans Denifle, *Les universités françaises* (1892), p. 52–56, qui ne mentionne que les professeurs, les procureurs des nations (tous bacheliers) et les licenciés présents. Y figurent, dans l'ordre du *rotulus*, les professeurs Raoul du Refuge, Géraud Bagoilh, Baudes de Mâcon, Mathieu de Darou, Jean de Mâcon, Vincent du Clocher et Lomer de l'Isle, neuf *procuratores* des nations (le procureur de la nation germanique manque) et 50 licenciés (sur les 82 signalés par Verger ; il y avait 32 licenciés absents).

36 «Item cum alias ordinaverimus fieri quamdam librariam Aurelianis et jam ibi plures libros transmiserimus, sicque quoad libros juris est quasi completa, ...», voir Jarry, *La librairie* (1873), p. 425 et 465. Cf. Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 270, p. 201.

37 Voir Jarry, *La librairie* (1873), p. 442. Voir aussi Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 262, no. 19.63.

38 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199–200. Dans la suite nous nous référerons régulièrement aux livres qui se trouvaient dans cette bibliothèque.

B. L'organisation de l'Université

Les bulles de 1306 et 1309 de Clément V ont donné aux écoles orléanaises un nouveau statut. Le pape ne semble pas y avoir tranché explicitement le conflit qui lui avait été soumis, c'est-à-dire celui sur le nombre de professeurs enseignants. Il nous faudra examiner si les restrictions à cet égard ont pu être maintenues pendant le XIV^e siècle. Il convient, d'abord, de dire quelques mots sur l'organisation de l'Université.

L'Université face aux pouvoirs ecclésiastiques et séculiers

Au XIII^e siècle les écoles orléanaises, issues de l'école épiscopale, étaient dirigées par l'évêque d'Orléans, secondé par le *scolasticus* (écolâtre), le chanoine chargé par l'évêque de surveiller les écoles. C'était à l'évêque (ou à l'écolâtre) de nommer des professeurs. Cela explique que ce fut d'abord l'un des évêques qui limita à dix le nombre de professeurs et que ce fut ensuite l'un de ses successeurs qui mit fin à cette restriction en nommant un professeur de plus. Cela explique aussi que, dans le conflit qui suivit cette dernière décision, il y eut recours au pape plutôt qu'au roi de France.

La réorganisation de Clément V, exposée dans les bulles de 1306 et 1309, rompit la toute-puissance de l'évêque. Désormais c'est l'Université elle-même, qui tire les ficelles. Bien que Philippe le Bel ait supprimé cette autonomie, l'organisation de Clément V fut, en principe, réintroduite par la réforme faite après le retour de l'Université à Orléans en 1320. Avec plusieurs modifications elle se maintint pendant le reste du XIV^e siècle.

Le rôle de l'évêque n'était d'ailleurs pas entièrement achevé. Clément V accorda aux membres de l'Université le privilège de n'être jugés que devant la justice épiscopale, notamment dans les cas criminels³⁹. Les docteurs et les écoliers, et même leurs domestiques⁴⁰, étaient soustraits à la justice séculière; l'emprisonnement pour dettes était interdit. Un arrêt du Parlement de Paris du 20 mai 1401 confirma derechef les pouvoirs de l'évêque envers l'Université dans les cas criminels⁴¹.

39 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 22.

40 Qui portaient leur exemplaire des *Institutes* aux écoles, comme le dit Baudes de Mâcon dans sa *Quaestio de nobilitate*, conservée dans le ms. Oxford, Queen's College 161, fol. 119v: «Et credo quod bene nullam enim habent dignitatem, sicut [ut] famuli scholarum Aurelianensium deferentes libros Institutorum ad scholas»; voir Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 206 et 216. – Il y avait d'ailleurs peu de place pour des étudiants pauvres à Orléans.

41 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 241.

Les pouvoirs du *scolasticus* furent également limités. Clément V ne lui donna que le droit de conférer, au nom du pape, la *licentia* d'enseigner dans toute la chrétienté. C'était toutefois une prérogative assez profitable : dans un procès contre l'écolâtre Raoul du Refuge il fut reconnu que, contrairement aux dispositions de la réforme de 1389, il est de coutume que le *scolasticus* reçoive des sommes d'argent des candidats ; chacun doit lui verser un écu d'or⁴². S'il n'était pas nécessaire que l'écolâtre soit licencié ou docteur lui-même⁴³, cela n'était pas non plus exclu. Ainsi, Jacques Mercier, docteur régent à l'Université après le retour de Nevers, paraît comme «*legum doctor, scolasticus Aurelianiensis*» dans un diplôme de licencié du 22 septembre 1350⁴⁴. Il n'était d'ailleurs pas insolite que cette fonction fut combinée avec celle du docteur régent. Ce fut le cas de Bertrand Chabrol, nommé écolâtre par son ancien maître Jean Nicot, et de son successeur probable Raoul du Refuge, auquel succéda à son tour son neveu Jean du Refuge, un laïc ! Dans la réforme de 1447 le *scolasticus* ne figure plus.

Au cours du XIV^e siècle l'influence du pape sur la direction du *studium* diminue, tandis que celle de la royauté s'accroît. Après le pontificat de Jean XXII le pape ne jouissait plus que du rôle de concéder des bénéfices aux membres de l'Université et de les dispenser, pour trois, cinq, sept ou dix ans, d'y

42 Voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 218, no. 17.23. Cf. *infra*, p. 190, à la note 52.

43 Cf. *infra*, p. 194, n. 76.

44 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 151, p. 116. – Jacques Mercier (Jacobus Mercerii) est mentionné comme *magister* (en 1322), comme *legum doctor* (en 1322) et comme *legum professor* (en 1331) dans les lettres communes de Jean XXII, voir Mollat, *Jean XXII* (1910), t. IV, no. 15066 et no. 15822, et Mollat, *Jean XXII* (1930), t. XI, no. 54869. Cf. aussi p. 258, no. 54168 (lettre du 6 juillet 1331), où il figure comme Jacobus Mercorii. Dès 1346 nous le trouvons comme écolâtre de l'église d'Orléans ; voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 372, no. 32.8.08 (du 29 avril 1346, où l'on trouve comme Jacques le Mercier, écolâtre) ; p. 444, no. 63.37.01 (du 22 novembre 1350, où il figure comme docteur en lois, écolâtre d'Orléans dans un diplôme de licencié) ; cf. Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 151, p. 116, et *infra*, p. 26, n. 65) ; p. 357, no. 32.7.01 (du 27 mars 1352 (n. st.), concernant un accord entre Jacques le Mercier, écolâtre de l'église d'Orléans, et Jean Lambert, chanoine de Bayeux) ; p. 420, no. 61.3.04 (du 2 septembre : obit de Jacobus Mercerii, docteur en lois, écolâtre et professeur, chanoine de la cathédrale, cf. Cuissard, *Chanoines* (1902), où il figure sous «Le Mercier (Jacques)» (p. 178) et sous «Mercier (Jacques)» (p. 189) ; l'année 1351, proposée par Jullien de Pommerol comme année de sa mort, doit être erronée, cf. Vidier et Mirot, *Obituaires de Sens*, t. III (1909), p. 96A et p. 173D) ; p. 334, no. 32.2.22 (du 16 mars 1360 (n. st.), concernant un procès au sujet de la charge d'écolâtre de l'église d'Orléans laissée vacante par la mort de Jacobus Mercerii). Voir aussi Vulliez, *Pierre de Dinteville* (2004), p. 28, où il est fait mention d'une chapelle de Jacques Mercier.

résider. Ses *conservatores privilegiorum apostolicorum* faisaient respecter ces privilèges pontificaux.

L'influence croissante de la royauté apparaît dans un grand nombre de lettres, qui donnent ou confirment au *studium* des privilèges et exemptent ses membres des aides et des impôts. Parfois les rois interviennent directement. Philippe le Bel le fit en 1312, Charles VI en 1389. Ces interventions directes furent rares, cependant. Normalement le roi exerçait son influence par l'intermédiaire de ses officiers et du Parlement de Paris. Ainsi le prévôt d'Orléans était *conservator privilegiorum Universitatis studii Aurelianensis*, comme l'était le bailli. Toutefois l'un et l'autre, hostiles aux privilèges des *scholares*, refusaient assez souvent de jurer de les respecter⁴⁵ ; ils refusaient également de rendre justice ou d'exécuter des sentences rendues, notamment celles en faveur de l'Université. Nombreux sont les procès pour les forcer encore à prêter serment ou pour leur faire exécuter des sentences.

L'influence du Parlement, enfin, se fait sentir, de façon indirecte, en tant que cour d'appel dans toutes les affaires regardant l'Université et ses membres. Il a joué, d'ailleurs, un rôle important dans la réforme de 1389, et plus tard, dans celle de 1447.

Bien qu'à plusieurs reprises les habitants d'Orléans eussent été consultés et leur consentement requis, notamment dans les réformes de 1320 et 1389, la ville n'a guère eu d'influence sur l'Université.

L'administration interne

La jeune Université, modélée sur celle de Toulouse, formait une *universitas*, une corporation de professeurs et d'étudiants, à laquelle on pouvait s'associer seulement par la prestation d'un serment à son recteur. Elle avait le droit de se réunir, de nommer des représentants et de statuer. Les premiers statuts datent déjà de 1307. Ils furent augmentés et modifiés maintes fois au cours du XIV^e siècle.

A la différence du modèle de Bologne, où il y avait une *universitas* des étudiants, ou de celui de Paris, où il y en avait une des *magistri*, Clément V opta pour une *universitas* des docteurs et des étudiants ensemble. En principe, les décisions étaient prises par une assemblée des *doctores* et des procureurs des dix nations, qui constituaient le conseil ordinaire de l'Université. Les docteurs votaient pour eux-mêmes, les procureurs comme représentants de leur nation. De cette façon ils promulguaient des statuts réglant des sujets assez variés comme les finances de l'Université, les écoles, les droits des bedeaux, la

45 Voir, par exemple, la requête présentée par Jean Vaalin au bailli et au prévôt le 10 juin 1336 ; cf. *infra*, p. 69, à la note 50.

présence des docteurs à la collation des grades, les cours, les vacances, le port des armes. Puisque l'Université ne disposait pas d'un bâtiment spécial pour le *studium* – ce n'est qu'à la fin du XV^e siècle que furent construites les «Grandes Ecoles» –, les assemblées se déroulaient d'abord *in domo fratrum Predicatorum* et dès 1336 dans l'église de Notre Dame de Bonne-Nouvelle.

Certaines décisions importantes étaient prises dans une *congregatio generalis*, à laquelle participaient tous les membres de l'Université. Puisque de telles réunions excitaient souvent des troubles dans la ville, on essaya à plusieurs reprises de les réduire. Philippe le Bel les interdit totalement, la réforme de 1389 les restreignit. Au cours des années la puissance des procureurs des nations ne cessa d'augmenter. Aussi au début du XV^e siècle le roi ordonna-t-il qu'une assemblée générale puisse être convoquée à la demande de trois procureurs seulement, même contre la volonté du recteur⁴⁶. A l'occasion de la réforme de 1447 cette décision a d'ailleurs été révoquée.

Les *doctores* se réunissaient entre eux dans un *collegium ordinarium Universitatis*, ou *collegium doctorum*, mais, à la différence de celui de Bologne, c'étaient seulement les *doctores actu ordinarie regentes* qui pouvaient en faire partie. Ce collège était représenté par le recteur de l'Université, qui devait être élu tous les trois mois dans son sein. Les premiers statuts sur les cours furent décrétés par ce collège. Plus tard ces décisions étaient prises par l'assemblée des *doctores* et des procureurs. Les examens, la collation des grades et les conditions d'obtention du doctorat, cependant, restaient réservés au *collegium doctorum*.

Pour l'enseignement et pour les examens on faisait une distinction entre les deux facultés, celle de droit civil et celle de droit canonique, qui pouvaient se réunir séparément⁴⁷.

46 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 251 (lettres patentes du 23 mai 1406).

47 Qu'il y ait eu vraiment deux facultés séparées ressort de plusieurs statuts. Voir, par exemple, Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 118, p. 101 (Statut de l'Université du 15 septembre 1336 sur les régents et sur les lectures): «Item declaramus, dicimus et statuimus inviolabiliter, quod si aliquis doctor qui aliquibus temporibus hic legerit ordinarie, et anno vel ulteriore tempore cessans a predicta lectura, postmodum in eadem facultate legat ordinarie in qua prius legebat . . . », et Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 161, p. 120 (Statut du *collegium doctorum* du 27 janvier 1368 (n. st.) sur le doctorat et sur les solennités et cadeaux d'usage): « . . . qui in eodem studio in posterum recipient insignia antedicta, tam in facultate canonica quam civili, ordinamus . . . ». Voir aussi Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 109, p. 93 (Règlement du 10 mai 1336 d'un différend entre l'Université et le maître-école d'Orléans), où il est question du: «antiquior in qualibet facultate».

Les étudiants – écoliers, bacheliers et licenciés – s’organisaient dans des *nationes*, réparties d’après les diocèses d’origine des écoliers⁴⁸. Orléans en comptait dix⁴⁹ ; il est remarquable que deux parmi elles furent des nations étrangères : celle d’Allemagne et celle d’Ecosse. En dépit de la défense de subdivision, imposée par la réforme du Parlement de 1389, la nation la plus importante, celle de France, se divisa, en 1400, en cinq «parquets», séparés par diocèse⁵⁰. Les nations étaient dirigées par le *procurator*, qui administrait leurs affaires et les représentait aux congrégations universitaires. Selon la réforme de 1389 on ne pouvait élire pour procureur qu’un gradué⁵¹. Il était assisté d’un *receptor* ou trésorier et des *consilarii*, tous élus. Il fallait prêter un serment au procureur pour entrer à la nation.

A part les docteurs, licenciés, bacheliers et écoliers «lisans et oyans», l’Université a connu un certain nombre de fonctionnaires. A côté des procureurs de nations, on connaissait le *procurator generalis* pour toute l’Université, qui s’occupait de ses affaires. Il représentait aussi les intérêts des étudiants. A défaut du recteur, il pouvait convoquer une assemblée générale.

L’Université avait aussi d’un *bedellus generalis*, assisté par un *subbedellus*. Sa tâche était d’annoncer les décisions des assemblées ou les nouvelles concernant les cours, les disputes, les fêtes, les livres disponibles chez les libraires, les droits de banc, et d’assister aux cérémonies publiques comme les examens solennels. Chaque nation disposait d’un *bedellus nationis*.

Le *thesaurarius* ou *receptor* de l’Université, élu par le *collegium doctorum*, recevait tous les droits universitaires et en rendait compte.

Les libraires ou *stationarii*, dont l’Université comptait trois représentants en 1382 et 1419, étaient responsables de la diffusion des livres et de la surveillance de leur qualité. A cette fin ils disposaient de textes authentiques, les *exemplaria*, qu’on pouvait louer en vue de les copier. Pour en faciliter

48 La division par diocèses a donné lieu, parfois, à des conflits de démarcation, par exemple, entre les nations de Bourgogne et de Lorraine (voir Fournier, *Histoire*, p. 62, n. 1) et entre les nations d’Allemagne et de Picardie (voir Feenstra et Ridderikhoff, *Filips van Leiden* (1981), p. 167-184).

49 *Nationes Francie, Turonie, Picardie, Normannie, Lotharingie, Burgundie, Aquitanie, Campanie, Scotie et Alemanie*.

50 Une première, constituée par le diocèse d’Orléans, une deuxième par le diocèse de Paris, une troisième par le diocèse de Chartres, une quatrième par les diocèses de Sens, Auxerre, Meaux et Senlis, et une cinquième par les diocèses de Soissons, Rouen, Beauvais et Séz. Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), nos. 238 et 239. Cette division fut confirmée par la réforme de 1447, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 294.

51 En 1394 deux des dix procureurs sont licenciés, les autres bacheliers (voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1891, p. 477), en 1403 tous les procureurs sont bacheliers (voir Denifle, *Les universités françaises* (1892), p. 53.

l'emploi par plusieurs copistes en même temps, l'*exemplar* n'était pas relié et on pouvait le louer en *petiae*, c'est-à-dire en fragments. Les *petiae* étaient numérotées. Dans sa copie le scribe notait le numéro de la *petia* qu'il avait terminée, afin de faciliter le contrôle et la correction⁵².

En outre, il y avait des parcheminiers, qui préparaient et vendaient le parchemin. En 1382 et 1419 l'Université en comptait également trois⁵³.

Le *tabellio* ou notaire de l'Université écrivait et souscrivait les statuts et autres actes universitaires.

Comme les docteurs et les étudiants, tous ces fonctionnaires devaient prêter serment pour pouvoir entrer à l'Université. Une fois admis aux rangs universitaires, ils étaient exemptés, de même que les docteurs et les étudiants, d'aides et d'impôts.

C. L'organisation de l'enseignement du droit civil

La réglementation des cours et des grades

Les premiers statuts de la nouvelle Université, arrêtés le 30 juin 1307 dans une *congregatio generalis* sous la direction du recteur Guillaume de Vausemen⁵⁴, à laquelle tous ses membres prenaient part, réglementaient notamment l'ordre intérieur du *studium*⁵⁵. Ils interdisaient le port des armes et contenaient, entre autres, des dispositions sur l'élection du recteur et des *procuratores nationum*, sur les serments à prêter, sur les *stationarii* et les bedeaux et sur les droits de banc. Ils ne contenaient pas de règlement sur le programme de l'enseignement. Ce règlement fut rédigé deux ans plus tard.

Après avoir pris des renseignements auprès des évêques de Soissons et d'Orléans, quelques canonistes et plusieurs professeurs de l'université d'Orléans – à savoir Jean Milet, *doctor decretorum*, et Samson de Chaumont, Pierre Girard et Michel de Mauconduit, tous *juris civilis professores* –, Pierre de la Chapelle, à qui Clément V avait confié la réforme du *studium*, rédigea un texte de règlement que le pape, enchanté du résultat, incorpora dans sa bulle *Inter cetera*⁵⁶. Ce règlement, appelé d'après son rédacteur *statuta Prenestina*,

52 S'il semble bien qu'à Orléans pour les différentes parties du *Corpus iuris civilis* on se servait de copies faites d'après l'*exemplar* d'un *stationarius*, il n'est toujours pas prouvé que ces copies étaient faites à Orléans même. Il semble bien, d'ailleurs, que des manuscrits du *Corpus iuris* furent faites, dans le style bolonais, en France, notamment à Paris.

53 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), nos. 190 et 269.

54 Ou Daussemen, Daus(s)emeu, Vaussemeu, Vaucemain.

55 Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 23.

56 Promulguée le 22 avril 1309, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 26.

donnait à l'université d'Orléans une structure qui restera en vigueur quelques siècles encore.

L'étudiant qui voulait apprendre le droit civil à Orléans s'adressait au procureur de sa nation, selon son origine, et au recteur de l'Université pour prêter serment. Le *scolaris* s'engageait à fréquenter la *scola doctoris*, c'est-à-dire celle du docteur de sa nation, et à suivre ses cours «*complete et sine fraude*» au moins trois fois par semaine⁵⁷. Pour le droit civil la nation choisissait un *doctor nationis*. Elle réservait des bancs dans son école et tous les étudiants de la nation devaient y suivre leurs cours⁵⁸; il leur était défendu de changer d'écoles⁵⁹. Assez souvent ces docteurs prenaient en pension leurs étudiants⁶⁰.

L'année académique s'ouvrait le premier octobre, jour où tous les membres de l'Université faisaient serment. Les docteurs commençaient à donner des cours le 2 octobre et les bacheliers le jour suivant. Le 7 octobre le nouveau recteur était élu. L'année universitaire durait jusqu'au début du mois de septembre de l'année suivante. Les jours de fêtes, et il y en avait beaucoup, on ne donnait pas de cours.

Après avoir pris les cours pendant cinq ans⁶¹, l'étudiant pouvait demander à son maître de le présenter au recteur et au *collegium doctorum* comme étant capable d'enseigner et de devenir bachelier. Pour obtenir ce grade il ne devait pas passer d'examen⁶². La seule condition était que le bachelier s'engageait, après avoir prêté serment, d'*incipere*, c'est-à-dire de commencer à donner un cours lui-même⁶³.

57 Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 23, p. 22, § 19: «Ordinamus . . . quod nullus reputetur scolaris nisi doctorem proprium habeat a quo audiat ordinarie, cujus scolas qualibet septimana ter ad minus intret, causa audiendi lectionem complete et sine fraude . . . ».

58 D'après une notice du XIV^e siècle les *doctores nationis* de la nation allemande auraient été Jacques de Révigny, Pierre de Belleperche, Jean de la Ferté, Renaud de Reims, Jean Nicot, Bertrand Chabrol et Jean de Mâcon (d'après une addition du XV^e siècle le successeur du dernier fut Baudes de Mâcon). Voir *infra*, p. 62–63, à la note 18 (et s.). Pour ce qui concerne Révigny et Belleperche il doit s'agir d'une rétrospective mythique.

59 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 108.

60 Comme le faisaient les licenciés.

61 Chaque année l'étudiant devait suivre, pendant huit mois et au moins trois fois par semaine, les cours d'un docteur *ordinarie actu legens*; voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 26, p. 27, § 1, no. 118, p. 101 et no. 154, p. 117.

62 Le *scolasticus* n'y jouait aucun rôle.

63 A savoir sur les parties du *Corpus iuris civilis*, dites *libri extraordinarii* (voir *infra*, p. 27 et 31).

Si le bachelier avait enseigné «*vere, non ficte vel interpretative*» pendant cinq ans⁶⁴, il pouvait terminer ses études et devenir licencié. Il y avait alors un vrai examen, l'*examen publicum*, qui se faisait en présence du recteur et des docteurs de droit civil⁶⁵. Le recteur, ou le professeur le plus ancien, était chargé de l'*assignatio legis* : il ouvrait, au hasard, l'une des parties du *Corpus iuris civilis* pour désigner la loi sur laquelle le candidat serait examiné⁶⁶ ; il pouvait le faire quatre fois pour trouver le bon texte. Si les *statuta Prenestina* ne précisent pas le procédé après l'ouverture du livre, les statuts des universités de Cologne et de Louvain, qui ont subi très fortement l'influence de l'université d'Orléans, peuvent nous donner plus de détails qui, vraisemblablement, y étaient applicables également. Après l'*assignatio legis* l'étudiant disposait de quelque temps pour préparer son exposé oral, probablement pendant huit heures. Le même jour il devait réciter le texte de la *lex* en question, *libro clauso*, sans recours à aucune note, et le commenter en donnant le *casus* (un cas concret auquel la loi pouvait s'appliquer), en formulant des *contraria* (des objections) et en tirant des conclusions. Puis les professeurs présentaient leurs objections, auxquelles le candidat répondait. L'examen se concluait par une décision à la majorité des voix. Le *scolasticus* avait le droit de collation, au nom du pape, de la *licentia ubique docendi* ; en échange, il recevait une somme d'argent⁶⁷, mais sa présence à l'examen n'était pas obligatoire ; s'il n'était pas présent, on pouvait passer outre.

Avant de recevoir sa licence, le candidat devait prêter serment de ne point enseigner (lire) ailleurs qu'à Orléans et de ne pas se faire conférer les insignes du doctorat dans une autre université⁶⁸. Le cas échéant, l'Université, ou le pape, pouvait concéder au licencié la *relaxatio juramenti* en lui permettant de lire, ou de prendre le doctorat, autre part. Ainsi, le 3 octobre 1332, Jean XXII accordait à Philippe Cabassole, un licencié ès lois, une dispense l'exemptant du

64 Dont de nouveau au moins huit mois par an.

65 Voir, par exemple, le diplôme de licence dans lequel figuraient Walterus de Conventre et Jacobus Mercerii ; cf. *supra*, p. 20, à la note 44, et *infra*, p. 79–80, à la note 123.

66 Il existe plusieurs exemples de juristes qui mentionnent encore plus tard la loi sur laquelle ils ont été examinés ; un cas très connu est celui de Guido de Cumis à Bologne, voir dernièrement la notice de Feenstra, *Guido de Cumis* (2007). Pour un examen à Orléans au XIV^e siècle voir une glose additionnelle dans le ms. New York, Pierpont Morgan Library, M.A. 447, fol. 94vb, un manuscrit du XIV^e siècle contenant le texte du Code [jusqu'à C. 9,20,6], qui se trouvait à Padoue en 1416 ; voir Speciale, *La memoria* (1994), p. 138, 140 et 148 (et *passim*). A la page 148 on trouve la citation : «In l. ista fui ego E. de Sancto Sepulcro examinatus cum licentiatu fui in iure civili Aurelianensis».

67 Cf. *supra*, p. 20, à la note 42.

68 Une bulle d'Urbain V du 24 janvier 1365 obligea en outre de prêter serment de fidélité à l'évêque, voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1885.

serment de ne pas lire ailleurs⁶⁹. L'Université sévissait, cependant, avec rigueur contre ceux qui n'avaient pas été déliés du serment prêté. Les héritiers de l'évêque d'Amiens, Jean Roland, ancien licencié orléanais, qui avait pris le doctorat ailleurs, en ont fait l'expérience: ils durent payer 400 livres à l'Université⁷⁰.

Les bacheliers et les licenciés n'avaient pas le droit de donner d'autres cours que ceux dits *lecturae extraordinariae*, c'est-à-dire les cours donnés à trois heures de l'après-midi⁷¹. Seul les docteurs régents pouvaient lire *ordinarie*, de grand matin, à six ou sept heures, selon les saisons⁷². Pour devenir docteur régent il fallait le doctorat. Pour obtenir le doctorat on n'avait pas besoin de passer un examen, mais on ne pouvait pas l'avoir sans conditions. Le postulant devait avoir enseigné, «*vere et non ficte*», pendant cinq ans, et avoir donné des leçons publiques – avant sa licence ou peu après – sur les *Tres libri* (les livres 10 à 12 du Code) ou sur le *Liber Authenticorum* (les Nouvelles)⁷³. Il recevait les *insignia doctoralia* à la fin d'une cérémonie universitaire, moyennant production de cadeaux et paiement des dépenses⁷⁴. Comme il résulte de quelques quittances conservées – d'un paiement de 50 écus d'or à Jean Noaillé par le duc d'Orléans comme contribution à son doctorat⁷⁵ –, ces dépenses pouvaient être fort élevées. Elles ont dû empêcher des licenciés de prendre le doctorat, comme en témoigne leur grand nombre en proportion du nombre des docteurs orléanais, notamment à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle.

69 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 92. Son successeur Clément VI délia Raymond de Salgues, *decretorum doctor*, du serment de ne pas donner des cours ailleurs, et l'autorisa, le 9 septembre 1349, de lire sur le Décret à Paris, bien qu'il eût été fait docteur à Orléans, voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1882. Cf. p. 92, à la note 217 (sur Thomas Haudri).

70 Voir l'arrêt du Parlement de 1390 (Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 227). Cf. *infra*, p. 95, à la note 236. Voir aussi le procès de l'Université contre Jean de la Coste, licencié de l'Université, devant le Parlement (Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 231). Le licencié se défend en disant «qu'il a esté étudiant à Toulouse ben 8 ans, et à Avignon en droit civil 3 ans, et depuis 3 ans à Orléans, et y a esté licencié», «que par l'ordonnance du pape il fut ordené à aller à Toulouse, et se faire docteur ...» et «que le pape en a escrit à Orliens à l'estude, et cuidoit [= il pensait] que la dispensation leur fust signifiée».

71 Les lecteurs devaient payer à l'Université certaines sommes d'argent, appelées *bursae*, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 84 (statut du 24 août 1324).

72 On pouvait encore insérer des cours supplémentaires à dix heures du matin et à cinq heures du soir.

73 Sur les *Tres libri* et le *Liber Authenticorum* voir *infra*, p. 30.

74 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 161 (statut sur le doctorat et sur les solennités et cadeaux d'usage du 27 janvier 1368).

75 Voir *infra*, p. 223-224.

Il convient de revenir ici sur la question du nombre des docteurs régents à Orléans. Comme nous l'avons vu, la création de l'Université en 1306 était le résultat indirect d'un conflit sur la nomination, en 1301, d'Alain du Val comme sixième *doctor legum*, contraire à un accord antérieur pour restreindre à cinq le nombre des docteurs civils, et à dix le nombre total des docteurs⁷⁶. Cette restriction portait sur le nombre des *doctores regentes*. Dans une lettre du 26 avril 1308, l'auteur intellectuel des *statuta Prenestina*, Pierre de la Chapelle, lui-même ancien professeur d'Orléans, s'opposa énergiquement à cette limitation, un abus qui rompait avec une tradition ancienne et qui, à ses yeux, avait détruit le *studium* orléanais⁷⁷. Aussi, dans ses *statuta*, insérés dans la bulle *Inter cetera* de 1309, Clément V avait-il aboli cette restriction⁷⁸.

Il est difficile d'établir si, dans les années suivantes, le nombre des *doctores regentes* a dépassé effectivement celui de dix. En 1316, par exemple, on trouve bien onze professeurs à l'Université qui souscrivent ensemble une série de *consilia* sur l'administration de l'évêché d'Utrecht⁷⁹, mais de trois d'entre eux seulement il est dit explicitement qu'ils sont «*Aurelianus actu (ordinarie) regentes*»⁸⁰. En effet, nous n'avons trouvé qu'un seul texte donnant les noms de onze professeurs qui, tous, sont qualifiés de *regentes*. Il s'agit d'un statut sur le port des armes et le règlement des différends entre écoliers du 24 mars 1337

76 Voir *supra*, p. 9–10.

77 Dans une lettre écrite, au nom du Pape, à Raoul Grosparmi, alors évêque d'Orléans, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 24, p. 24 : «*Olim vero non sic, tunc enim, quilibet licentiatius ibidem ordinarie legere poterat, quandoque sibi expediens videbatur. Hoc statutum de quinario numero doctorum in iure civili destruxit studium Aurelianense, quia ibi solebant esse antiquitus novem vel decem doctores ordinarii; ...*». – Sur la date de cette lettre voir Vulliez, *Les bulles «constitutives»* (2006), p. 13, n. 24.

78 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 26, p. 27–28, § 4 : «*Nullus etiam postquam licentiatius fuerit et inceperit excludatur, volens legere ordinarie ibidem, quantuscumque sit numerus legentium ordinarie, non obstante statuto de certo lectorum numero, juramento et confirmatione apostolica roborato, ...*».

79 Voir Ridderikhoff, *Adviezen* (1974), p. 77 et s. ; y sont édités quatre actes, l'un du 13 mars, les autres du 21 et du 27 avril 1316 (voir p. 93–121), souscrits par Alanus Alori ou Helorii, Albericus de Metis (*rector universitatis*), Henricus Hohelin, Jacobus de Misseriaco, Johannes de Boeto [= de Vinstinga?], Johannes de Mandavilla, Paganus de Fossa (*condam Aurelianus actu ordinarie regens*), Philippus de Wlgano (ou Vulgano?) iuxta Florenciam [= de Vologniaco?] (*professor legum Aurelianus actu regens*), Robertus Oliveri Scotus, Thomas de Nonamcuria et Wilhelmus de Vilyaco (de Veilliaco) (*professor legum Aurelianus actu regens*). Cornelia Ridderikhoff ajoute des données biographiques.

80 Il s'agit d'Albericus de Metis, de Paganus de Fossa et de Wilhelmus de Vilyaco.

(n. st.)⁸¹. Dans un autre texte on trouve les noms de treize docteurs, qui n'y sont pas explicitement qualifiés de *doctores regentes*, mais qui, vu le contexte, ont dû l'être. Il s'agit d'un *rotulus* du 22 août 1343, adressé par l'Université au pape Clément VI⁸². Il faut d'ailleurs tenir compte d'un statut du 29 juin 1321 sur l'admission des docteurs étrangers aux lectures faites à Orléans, arrêté sous la présidence d'Andreas de Pistorio, qui prescrit que les *doctores aliunde venientes* ne sont admis aux *lecturae ordinariae* qu'après avoir reçu le doctorat à Orléans⁸³.

Dans la deuxième moitié du XIV^e siècle le nombre de *doctores regentes* semble avoir diminué. Souvent les sources, notamment les *rotuli*, ne donnent que six ou sept noms de professeurs à la fois⁸⁴. On a l'impression que

- 81 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 121, p. 105. On y trouve le recteur Amanerius de Casis, *legum doctor*, Petrus Parvipedes de Loriaco, Stephanus Bellicognati, Johannes Valini, Philippus de Tribus Montibus, Petrus Pelherii, Bernardus de Causalone [*sic*], Johannes de Marigniaco, Stephanus Rogerii, Philippus de Thyeuvilla, et Samtion Liberge, «tum utriusque, civilis et canonici professores, in dicto studio actu regentes ordinarie».
- 82 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1876, p. 451-452, où on trouve les noms de : Stephanus Rogerii, *juris utriusque doctor*, Bernardus de Caulasone, *legum doctor*, Philippus de Tribus Montibus, *legum doctor*, Johannes Caneti, *doctor decretorum*, Anselmus de Salinis, *legum doctor*, Sancius Liberge, *legum doctor*, Guigonis de Godeto, *legum doctor*, Andreas Ruffi, *legum doctor*, Stephanus Bellicognati, *doctor utriusque juris*, Matheus Colheta, *utriusque juris doctor*, Robertus de Chanuleya, *monachus, doctor decretorum*, Petrus de Serrone, *legum doctor*, et Philippus de Tremulla [ou Thieuvilla], *legum doctor*. Après le dernier on ne trouve qu'un seul autre nom, celui d'un *licentiatus in legibus*, Aymericus Due, un Anglais. – Parmi les noms des docteurs il y en a six qui figurent également dans l'acte de 1337 (voir la note précédente). Au lieu des cinq professeurs de 1337, qu'on ne retrouve pas en 1343, on y trouve les noms de sept professeurs nouveaux.
- 83 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 78, p. 69 : «Statuimus et innovamus, quod nullus doctor extrinsecus veniens, ad actum regendi ordinarie in iure canonico vel civili, in nostra Universitate admittatur, vel ad alios actus doctorales, nisi per collationem doctorum, ut moris est, fuerit approbatus, et hic insignia receperit doctoratus, statuto, consuetudine, vel privilegio, vel alio quocumque non obstante, quod statutum, privilegium vel consuetudinem corruptellam reputamus in quantum hec faceret, et juramenta, si que inter- venerint, remittimus et dispensamus, in quantum de jure et equitate possumus et debemus».
- 84 Les *rotuli* ne donnent, d'ailleurs, que les noms des professeurs – et des étudiants – appartenant au clergé. Aussi, l'université d'Orléans fut, pendant le XIII^e et la plupart du XIV^e siècle, une école d'enseignement supérieur notamment pour le clergé ; cf. Meijers, *Etudes*, t. III (1959), p. 6. Dès la fin du XIV^e siècle elle ouvrait ses portes de plus en plus aux professeurs et étudiants laïcs (qui ne figurent pas dans les *rotuli*) ; Jean du Refuge, docteur régent de l'Université à partir de 1418, en constitue un exemple (voir *infra*, p. 233 et s.). A défaut de sources nous n'avons pas une notion des nombres dont il y s'agit.

l'obtention du grade de docteur était en train de devenir de plus en plus difficile. Bertrand Chabrol ne fut admis au doctorat qu'au moment où une vacance avait été créée par la nomination, en 1371, de son maître Jean Nicot comme évêque d'Orléans⁸⁵. Jean Noaillé, lui aussi, obtint ce grade seulement après qu'un poste fut devenu vacant⁸⁶. Pour les XV^e et XVI^e siècles Cornelia Ridderikhoff a décrit *in extenso* tous les moyens dont les docteurs régents se sont servis pour limiter le nombre des doctorats et, par conséquent, des *doctores ordinarie regentes*; ils faisaient toutes sortes d'obstruction⁸⁷. Cette pratique semble avoir eu ses origines déjà au cours de la deuxième moitié du XIV^e siècle.

Le programme de l'enseignement du droit civil

Le programme de l'enseignement du droit civil, qui ne s'éloigne pas essentiellement de celui de Bologne, était fondé, en principe, sur les règles juridiques qui sont contenus dans la codification de l'Empereur romain Justinien promulguée depuis 529 : le Digeste, le Code, les Institutes et les Nouvelles. Au moyen âge ces textes, complétés par la *Glossa ordinaria* d'Accurse, se répartissaient en cinq volumes de manuscrits. Les trois premiers volumes comportaient les cinquante livres du Digeste divisés en trois parties, à savoir le Digeste Vieux (*Digestum Vetus*, les livres 1 à 24, titre 2 du Digeste), l'Infortiat (*Infortiatum*, les livres 24, titre 3, à 38 du Digeste) et le Digeste Neuf (*Digestum Novum*, les livres 39 à 50 du Digeste); le quatrième, le Code, comprenait seulement les neuf premiers livres du Code de Justinien; un dernier volume, le *Volumen* ou *Volumen parvum*, se composait des Institutes, de l'*Authenticum* (*Liber Authenticorum*, une version latine des Nouvelles considérée « officielle »), des trois derniers livres du Code, appelés les *Tres libri*, et, dès la fin du XIII^e siècle, des *Libri feudorum* (un recueil assez disparate de textes de droit féodal⁸⁸).

85 Voir *infra*, p. 65 et 126.

86 Voir *infra*, p. 223–224.

87 Voir Ridderikhoff, *Jean Pyrrhus d'Anglebermes* (1981), p. 104 et s. A cette époque le nombre des procès, pendants au Parlement de Paris, des candidats à ces postes contre le recteur et les *doctores regentes* est considérable. Beaucoup de ces procès ont été conservés.

88 On y trouve des règles de droit coutumier féodal de la Lombardie, des jugements de tribunaux féodaux, des fragments de traités de juristes ainsi que des constitutions d'empereurs du Saint-Empire du XI^e, XII^e et XIII^e siècle, parmi lesquels Conrad II, Frédéric I et Frédéric II. C'est notamment la présence de ces constitutions qui peut expliquer que le texte non-romain des *Libri feudorum* a été ajouté à celui de la codification justinienne par les juristes bolonais : ces empereurs étaient considérés comme les successeurs de

Le Digeste Vieux et le Code, qui furent considérés comme les plus importants, étaient connus comme *Libri ordinarii*, les trois autres volumes, l'Infortiat, le Digeste Neuf et le *Volumen*, comme *Libri extraordinarii*.

Seuls les docteurs régents donnaient des cours ordinaires (*lecturae ordinariae*), de bonne matin, sur un *liber ordinarius*, donc sur le Digeste Vieux ou sur le Code. Dans l'après-midi étaient donnés les cours extraordinaires. Ils pouvaient se faire tant sur un *liber ordinarius* que sur un *liber extraordinarius*, et aussi bien par un professeur ordinaire que par un professeur extraordinaire. Ainsi le docteur régent pouvait-il consacrer un cours au Digeste Vieux le matin, et à l'Infortiat l'après-midi ; l'année suivante il pouvait traiter le Code *ordinarie* et le Digeste Neuf *extraordinarie*⁸⁹. Un cours durait environ deux heures.

Dans les cours la législation justinienne était traitée dans l'ordre légal. Jadis à Bologne, les *libri ordinarii* devaient être lus intégralement, chacun en un an. Cependant, il arrivait assez souvent que les professeurs n'y réussissent pas et qu'ils omettent de les traiter dans leur totalité. Pour y remédier, un système dit des *puncta taxata* fut introduit. Dans ce système on fixait à l'avance les matières que le professeur devait lire dans un espace de temps déterminé. S'il ne s'y tenait pas, il était frappé d'une amende. Ce système était en vigueur également à Orléans⁹⁰. Les statuts de 1309 précisent qu'un *punctum* devait être traité en quinze jours et consistait en quatre *petiae glosarum bononiensium de statione*⁹¹, c'est-à-dire en *petiae* du texte de la Glose en usage dans les ateliers des *stationarii* à Bologne⁹².

A part le système des *puncta*, les *statuta Prenestina* connaissaient une division en *partes*⁹³, qui se réfère à la division du Code et du Digeste Vieux en deux moitiés à peu près égales. Dans son cours ordinaire le professeur

Justinien. L'*Authenticum* contenant neuf *collationes*, les *Libri feudorum* étaient connus comme une *Decima collatio* de cette collection.

89 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 26, p. 28, § 9.

90 Le système des *puncta taxata* a dû pousser les professeurs à traiter les lois d'une façon assez brève. Voir, par exemple, la remarque du *reportator* d'un cours sur le dix-neuvième livre du Digeste Vieux donné par Jean de Mâcon, dans ms. Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, fol. 140r, où il est dit : « ... Hoc sit dictum de l. ista [D. 19,2,9] et breuiter quia gaudent breuitate moderni ».

91 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 26, p. 28, § 7.

92 La *petia* est un fragment de quatre feuillets, soit huit pages in-folio. Les *petiae* ont servi à faciliter la confection des manuscrits ; c'est seulement plus tard qu'on a basé sur elles le système des *puncta taxata* à l'usage dans l'enseignement. Sur les *petiae* voir Soetermeer, *De pecia* (1990).

93 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 26, p. 28, § 7. Ce procédé se réfère à la division en deux moitiés à peu près égales du Code et du Digeste Vieux qu'on trouve dans les manuscrits.

pouvait traiter ou bien une seule *pars*⁹⁴, ou bien deux *partes* le même jour⁹⁵. Il était donc possible, par exemple, de faire son cours sur la première partie du Digeste Vieux (les livres 1–11) de bon matin, et sur la seconde partie (les livres 12–24) à dix heures du matin.

Les statuts de l'Université mentionnent encore une autre forme d'enseignement par les docteurs régents : faire une *repetitio*⁹⁶, c'est-à-dire donner de temps en temps un commentaire élaboré sur une seule loi du *Corpus iuris civilis*. Pour éviter des conflits avec les cours et d'autres formes d'enseignement, certains détails étaient réglés tant dans les statuts de 1309 que dans les statuts postérieurs⁹⁷.

Une dernière forme d'enseignement est constituée par les *quaestiones*. Il convient de distinguer entre une *quaestio* qui fait partie d'une *lectura*, et la *quaestio disputata*, c'est-à-dire une *quaestio* qui est discutée séparément dans une *disputatio*.

La première est un discours du professeur, incorporé dans sa *lectura*, où il soulève certains problèmes ou questions, évoqués par le texte du *Corpus iuris* en question : il pose une question, formule les arguments pour et contre et donne la solution.

Plusieurs de ces *quaestiones*, issues d'un cours, ont fait, peu à peu, l'objet de discussions en séances spéciales. C'est ainsi que se développe la *disputatio* ou dispute, un exercice scolaire organisé pour résoudre une ou plusieurs *quaestiones*, qui n'avaient plus de rapport direct avec un texte du *Corpus iuris*. Une telle *quaestio disputata* concernait un cas fictif, inventé par le professeur. Après avoir formulé le sujet d'une telle dispute et les principaux arguments pour et contre, celui-ci laissait la parole aux étudiants pour «répondre», prendre part à la discussion. Plus tard, l'accent était de plus en plus mis sur le rôle des étudiants dans la *disputatio*. Ceux qui faisaient leur premier cours comme licenciés, leur *principium*, posaient eux-mêmes une *quaestio* et donnaient des arguments *pro* et *contra*. Ensuite, les professeurs prenaient part à la discussion et la question était décidée (*determinata*) par l'un des plus anciens. Le résultat écrit, nommé également *quaestio disputata*, obtenu par des notes prises pendant la séance, était publié après avoir été revu par le professeur sous la responsabilité duquel la dispute s'était déroulée.

94 Le *punctum* pour quinze jours contient alors quatre *petiae*.

95 Le *punctum* contient alors deux *petiae* pour chaque *pars*.

96 Voir, par exemple, Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 26, p. 28, § 10 et § 13.

97 Pour plus de détails sur les répétitions voir Bezemer, *Les répétitions de Jacques de Révigny* (1987).

Il faut encore distinguer de ces *disputationes ordinariae* ou *publicae* la *disputatio in scolis*, la dispute privée, qui avait lieu dans l'école d'un maître, à laquelle seuls ses propres étudiants pouvaient prendre part.

D. La pratique de l'enseignement du droit civil

Textes transmis de cours, de répétitions et de questions

1. Textes de cours

Dans les cours de droit civil les textes du *Corpus iuris civilis* étaient lus et expliqués, loi par loi⁹⁸, par les professeurs. En principe, ils expliquaient le *casus* de la loi, donnaient des *notabilia*, des *distinctiones* et des arguments pour et contre, posaient des questions, formulaient éventuellement des règles, faisaient des comparaisons avec d'autres textes et renvoyaient aux opinions d'autres docteurs.

Quelques-uns de ces cours nous ont été transmis sous forme d'une *reportatio*, des notes de cours rapportant mot à mot ce que disait le professeur. Pour d'autres cours nous ne connaissons que des fragments sous forme de gloses additionnelles (*additiones*), ajoutées au texte de la Glose, dans lesquelles une certaine opinion est attribuée à un professeur.

Pour la première moitié du XIV^e siècle nous ne connaissons – pour le droit civil⁹⁹ – que les fragments de certains cours sous forme de gloses additionnelles. C'est le cas des cours sur le Code de Bertrand de Montfavèz (Bertrandus de Montefavencio ou Montefaventino), professeur à Orléans, puis, à partir de 1315, à Toulouse avant d'être créé cardinal-diacre en 1316¹⁰⁰. Il nous reste aussi des gloses additionnelles d'un cours sur l'Infortiat de Jean de Mandeville

98 Dans les *lecturae* orléanaises nous n'avons trouvé que très peu de lois omises. Parfois cette omission est le résultat d'un traitement ailleurs, par exemple dans des cas où une loi pouvait faire l'objet d'une répétition.

99 Quant au droit canonique il existe bien des *reportationes* des cours du début du XIV^e siècle, voir *infra*, p. 55.

100 Voir des additions sur le Code portant son nom, qui se trouvent dans le manuscrit de Berlin, Staatsbibliothek, Preußischer Kulturbesitz, Savigny 44 ; ce manuscrit ne contient que des additions de professeurs orléanais, voir Meijers, *Etudes*, t. III (1959), p. 194. Quant à ses additions au Digeste Vieux, à l'Infortiat et au Digeste Neuf – ainsi qu'à d'autres additions au Code – dans des manuscrits signalés par Meijers, *op. cit.*, p. 195, il n'est pas clair si elles proviennent de son enseignement à Orléans ou bien de celui qu'il a fait à Toulouse. – Sur Bertrand de Montfavèz voir Meijers, *Etudes*, t. III (1959), p. 194-195, et plus récemment, Gilles, *Bertrand de Montfavez* (2007), p. 574-575.

(Johannes de Mandevilla)¹⁰¹, professeur en 1316, d'un cours sur le Code d'Andreas de Pistorio, recteur à Orléans en 1321¹⁰², et d'un cours sur le Digeste Vieux de Renaud de Reims (Reginaldus de Remis), professeur en 1333¹⁰³.

D'autres traces de l'enseignement de la première moitié du XIV^e siècle se trouvent dans le commentaire très étendu sur l'Infortiat¹⁰⁴ de Geoffroy de Salagny (Gaufridus de Salagniac, 1316–1374), qui a enseigné à Orléans, puis à Angers et à Montpellier dans les années quarante. Ce commentaire, imprimé en sept tomes in-folio à Lyon en 1552, n'a été rédigé qu'après son départ de l'université, mais semble bien être fondé sur un texte qu'il avait préparé pour son cours¹⁰⁵.

L'existence de *reportationes* de cette époque peut être déduite du *Tractatus de cura reipublicae et sorte principantis*, écrit, après 1352, pour le comte de Hollande par Philippe de Leyde¹⁰⁶. Cet auteur hollandais avait fait ses études de droit canonique et, pendant plus de trois ans, de droit civil à Orléans dans

- 101 Dans le ms. Oxford, All Souls College 51, voir Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 488–489. – Jean de Mandeville (Mandevillain), *legum professor*, oncle de Pierre Masuer, est l'un des professeurs qui, en 1316, ont souscrit des *consilia* sur l'administration de l'évêché d'Utrecht, voir *supra*, p. 28, à la note 79. En 1318–1320 il participait comme délégué du roi Philippe V à la réforme de l'Université, voir *supra*, p. 12. Il était membre du Parlement de Paris (mentionné en 1318, 1319 et 1321) avant d'être nommé évêque de Nevers (1333), d'Arras (1334), puis de Châlons-sur-Marne (1339). Il mourut le 27 novembre 1339 à Paris. A part des gloses conservées dans le ms. Oxford, une *repetitio* sur la loi *Titiae textores* [D. 30,36] nous a été transmise, voir *infra*, p. 38, à la note 123. Jean de Mandeville est cité par Gilles Bellemère (voir Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 485 et p. 488–489) et par Jean Chéreau (voir *infra*, p. 203, à la note 142). Voir sur lui encore Ridderikhoff, *Adviezen* (1974), p. 90–91.
- 102 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 78, p. 68–69. Plus tard, en 1340, il est signalé comme professeur à Auch, voir Gouron, *Enseignement du droit* (1966), p. 15, n. 166. – Ces gloses se trouvent dans le ms. Milano, Biblioteca Ambrosiana, E 25 inf. (cf. Speciale, *La memoria* (1994), p. 281), et dans le ms. Karlsruhe, Badische Landesbibliothek, Augiense memb. 7 (cf. Speciale, *La memoria* (1994), p. 263).
- 103 Dans le ms. Reims, Bibliothèque municipale 808. Voir *infra*, p. 64, à la note 22.
- 104 Voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 55 [réimp. p. 49]; cf. Feenstra, *Salagny* (2007), p. 694.
- 105 Geoffroy de Salagny a commencé la rédaction (d'une première version) de son commentaire – qu'il qualifie lui-même comme *lectura* – le 1^{er} mai 1342, à l'âge de 25 ans, quand il se trouvait encore à Orléans. Probablement faisait-il ce cours comme licencié (ou comme jeune docteur). Il a accomplie la rédaction finale le 22 janvier 1364. Voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 38 et 46 [réimpr. p. 40 et 44]; cf. Feenstra, *Salagny* (2007), p. 694.
- 106 Cf. *infra*, p. 54, à la note 236.

les années quarante. En 1349 il y est signalé comme *licentiatus in decretis*. Son ouvrage, imprimé à Leyde en 1516¹⁰⁷, est composé d'une série de *casus*, qui ont dû être empruntés à des *scripta et dicta magistralia* sur les *Tres libri* et sur les *Libri feudorum*, probablement des notes de cours qu'il y a suivis, dont un exemplaire se trouvait dans sa bibliothèque¹⁰⁸.

Ce n'est que pour la seconde moitié du XIV^e siècle que nous disposons, outre des gloses additionnelles¹⁰⁹, d'un certain nombre de *reportationes de lecturae* de droit civil¹¹⁰. Il s'agit de *lecturae* tant de docteurs régents que de licenciés (il y en a même une d'un bachelier).

Il s'agit, en premier lieu, des *lecturae* de trois professeurs de la nation germanique : Jean Nicot, professeur de 1350 environ jusqu'à sa nomination

- 107 *De reipublice cura et sorte principantis ... philippi de Leyden ... tractatus ... venundantur Leydis in aedibus Johannis Severini qui eos selectis characteribus impressit XIII Septembris anni domini 1516*. Une nouvelle édition a été publiée chez Sebastian Petzold à Amsterdam en 1701 (rééditée avec titre changé en 1705). Une édition «critique», réalisée par Robert Fruin et P.C. Molhuysen, a paru à La Haye en 1900 (rééditée en 1915). *L'editio princeps* a été réimprimée, avec une introduction de Robert Feenstra, sous le titre *Philippus de Leyden, De cura reipublicae et sorte principantis*, [Fontes iuris batavi rariores, 4], Amsterdam 1971. Cf. Feenstra, *Philip of Leyden* (1970), et, plus récemment, Feenstra, *Philips van Leyden* (1994).
- 108 Voir Feenstra, *Philip of Leyden* (1970), p. 48, et *idem*, *Philips van Leyden* (1994), p. 10, 20 et 25.
- 109 On peut trouver des gloses additionnelles sur l'Infortiat de Jean Nicot (Johannes Nicoti), professeur de 1350 environ à 1371, et de son contemporain Pierre Masuer (Petrus Masuerii) dans le ms. Oxford, All Souls College 51 (voir Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 490-492 et p. 488 ; cf. *infra*, p. 81, à la note 133 et p. 117) ; sur le Digeste Vieux de Jean Nicot et de son élève Bertrand Chabrol (Bertrandus Caprioli), professeur de 1371 à 1383, dans le ms. 's-Heerenberg, Huis Bergh (collection J. H. van Heek), Inv. 236 (45) (voir *infra*, p. 117-119, et p. 176-177) ; sur le Code de Bertrand Chabrol dans les mss. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 4531 et lat. 16914 (voir *infra*, p. 177-178) ; et sur le Digeste Neuf de Bertrand Chabrol dans un manuscrit qui a appartenu à Emile Caillemer (voir *infra*, p. 178), et de Jean Caillot (Johannes Cailloti / Calloti), licencié à la fin du XIV^e siècle, dans le ms. Bern, Burgerbibliothek 14 (voir *infra*, p. 195, à la note 90).
- 110 Signalons qu'au début du XX^e siècle il existait encore plusieurs *reportationes de lecturae* dans des manuscrits qui ont été perdus à la suite des deux guerres mondiales. Ainsi, un manuscrit de la Bibliothèque de l'université de Louvain a été détruit dans un incendie en 1914 ; il contenait une *lectura* sur les Institutes de Jean Noaillé (et quelques répétitions de Jean de Mâcon). Le manuscrit de Tours, Bibliothèque municipale 663, qui renfermait entre autres une *lectura* sur les *Libri feudorum* de Bertrand Chabrol et plusieurs *quaestiones* et répétitions de la fin du XIV^e siècle, a été détruit pendant la dernière guerre mondiale. Une *lectura* sur les Institutes de Gérard Bagoilh, autrefois conservée à la bibliothèque de Lübeck, Bibliothek der Hansestadt, jur. folio 15, fol. 142r-206r, a disparu depuis 1945.

comme évêque en 1371, ses élèves Bertrand Chabrol, professeur de 1371 à 1383 au plus tard, et Jean de Mâcon, professeur dès 1382. Ainsi, de Jean Nicot nous ont été transmises des *lecturae* sur le sixième livre et sur le titre *De arbitris* du Code [C. 2,55(56)]¹¹¹, de Bertrand Chabrol des *lecturae* sur le quatrième livre du Code, sur les *Tres libri* (donné quand il était licencié) et sur les *Libri feudorum* (donné quand il était bachelier)¹¹², de Jean de Mâcon une *lectura* sur les Institutes et une sur le dix-neuvième livre du Digeste Vieux¹¹³.

Jean Chéreau, licencié en droit civil et en droit canonique, nous a laissé une *lectura* sur le titre *De regulis juris* du Digeste Neuf, qui débuta dès le 5 octobre 1384 et qui dura jusqu'après le 29 mars 1386¹¹⁴. La *lectura* sur le titre *De actionibus* des Institutes, enfin, de Jean Noaillé – devenu professeur en 1410 –, qu'il a commencée en mars 1400, le lendemain du jour où il a obtenu sa licence de droit civil, est conservée dans deux versions¹¹⁵. Sont encore conservés quelques fragments d'une *lectura* sur le livre 44 du Digeste, donnée par Jean Caillot, licencié *in utroque*, dans le dernier quart du XIV^e siècle¹¹⁶.

Dans la plupart des cas le texte d'un cours est rapporté par un auditeur spécial, le *reportator*, un élève avancé qui, de concert avec le professeur, en fait des notes plus ou moins autorisées. Assez souvent elles furent copiées à l'usage

- 111 La *lectura* sur le livre VI du Code et celle sur le titre *De arbitris* du Code se trouvent dans le ms. Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, Borgh. lat. 92 (voir *infra*, p. 105–112 et p. 112–113).
- 112 La *lectura* sur le livre IV du Code se trouve dans le ms. Beaune, Bibliothèque municipale 40, fol. 11–68v (voir *infra*, p. 162–171), la *lectura* sur les *Tres libri* dans le ms. Bruxelles, Bibliothèque royale 11565–11566 (cat. 2766), fol. 133r–168r (voir *infra*, p. 158–162), et celle sur les *Libri feudorum* dans le ms. Salins, Bibliothèque municipale 32 (voir *infra*, p. 138–157). Deux gloses additionnelles sur le *Coutumier bourguignon glosé* ont été empruntées à cette *lectura* sur les *Libri feudorum* (voir *infra*, p. 177, à la note 307 et s.). Le ms. Bruxelles, Bibliothèque royale 11565–11566, contient encore une version abrégée de la *lectura* sur les *Libri feudorum*, faite par son élève Henricus Retheri de Duren (voir *infra*, p. 139–141).
- 113 La *lectura* sur les quatre livres des Institutes est conservée dans deux manuscrits, à savoir le ms. Paris, Bibliothèque de l'Arsenal 695, fol. 11–93v, et le ms. Paris, Bibliothèque Mazarine 1416, fol. 11–93v, la *lectura* sur le dix-neuvième livre du Digeste Vieux se trouve dans le ms. Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, fol. 120r–158v; voir Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 288 et p. 298–299.
- 114 La *lectura* est conservée dans le ms. Bruxelles, Bibliothèque royale 3596, fol. 11–249r (suivie de *tabulae*, qui se trouvent aux fol. 250r–256v). Voir *infra*, p. 197 (et s.).
- 115 La première version se trouve dans le ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, Nouv. acq., lat. 2033, la deuxième dans le ms. Berlin, Staatsbibliothek, lat. fol. 172; voir *infra*, p. 238 et s.
- 116 Ces fragments ont été conservés dans le ms. Berne, Burgerbibliothek, Cod. 14, fol. 249v. Voir *infra*, p. 195.

d'autres étudiants. Cependant, les *reportationes* orléanaises du XIV^e siècle n'ont jamais eu la même importance que celles du XIII^e siècle ou celles des universités italiennes.

Les noms des *reportatores* de plusieurs de ces *lecturae reportatae* nous sont connus. Jean Bauffes fut le *reportator* de la *lectura* sur le sixième livre du Code de Jean Nicot¹¹⁷, Petrus de Bignetis de celle sur le quatrième livre du Code de Bertrand Chabrol¹¹⁸, et Johannes de Boncuria de celle sur le dix-neuvième livre du Digeste Vieux de Jean de Mâcon¹¹⁹. La *reportatio* de ce dernier cours est intéressante, car elle permet d'illustrer le laps de temps qui était consacré aux différentes parties du texte justinien : à plusieurs endroits le *reportator* a ajouté des dates. Ainsi Johannes de Boncuria nous apprend que Jean de Mâcon a commencé la lecture de la loi *Si iniquitate* [D. 19,1,22] le 16 mars 1396¹²⁰. Le traitement de la loi *Quero si quis* [D. 19,1,39] s'est terminé à Pâques, celui de la loi *Quintus Mucius* [D. 19,1,40] a recommencé le mercredi après ; la lecture du paragraphe *Si vis tempestate* [D. 19,2,15,2] est finie le 2 mai 1396, celle de la loi *Marcus domum* [D. 19,2,59] la vigile de Pentecôte, le commentaire sur la *rubrica* du titre *De prescriptis uerbis* [D. 19,5] le mercredi après, etc.¹²¹. La *lectura* de Jean de Mâcon a dû se terminer le 6 juin de la même année¹²².

117 Voir *infra*, p. 109, à la note 313.

118 Voir *infra*, p. 163, à la note 231.

119 En novembre 1394 Johannes de Boncuria, clerc du diocèse d'Amiens, était *magister in artibus et scolaris (in legibus)* «*de quarto volumine*», voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1891, p. 483, sous le numéro 34 (*rotulus* du 19–25 novembre 1394). Cf. *infra*, n. 122.

120 Voir ms. Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, fol. 132v : «... Et hoc de l. ista [D. 19,1,21]. Sequitur lex Si in qualitate [D. 19,1,22], incepta die martii post oculi». Johannes de Boncuria ne nous informe pas, cependant, à quelle date Jean de Mâcon a commencé son cours.

121 Ms. Cues 289, fol. 136r : «... Hoc de ista l. [D. 19,1,39], scripta die pasche anno 1395/6», et «... Et hoc de l. ista [D. 19,1,40], reincepta die mercurii post festum paccha», fol. 141v : «... hoc de l. ista [D. 19,2,15,2], finita die secunda mensis maii anno domini m^o ccc^o nonagesimo vi^o», fol. 150r : «... Et hoc de l. ista [D. 19,2,59], scripta uigilia penthecostes anno domini m^o ccc^o nonagesimo sexto», et fol. 153r : «... Et hoc de l. ista [D. 19,5], scripta die mercurii post penthecostes et tunc fuit synodus». Voir aussi fol. 126r, 134v, 139r, 142r, 143r, 145r, 149v, 151v et 156r.

122 La *reportatio* se termine par : «... Hoc de l. ista et per consequens de toto libro. Expliciunt reportata xix libri ff. ueteris scilicet de ac. emp. et uenditi sub excellentissimo ac illustrissimo legum professore Jo. de masticone, scripta per manum jo. de boncuria ambian. dyoc. anno domini m^o ccc^o nonagesimo sexto die ui^a mensis Jugnii. Orate pro eo».

2. Textes de répétitions

Pour la première moitié du XIV^e siècle nous ne connaissons qu'une seule répétition de droit civil : celle de Jean de Mandeville sur la loi *Titiae textores* [D. 30,36], conservée en deux copies¹²³, et faite vraisemblablement sous le règne de Philippe IV le Bel ou de son successeur.

Ce n'est que pour la deuxième moitié du XIV^e siècle que nous disposons d'un certain nombre de *repetitiones*¹²⁴. De Jean de Mâcon plusieurs répétitions nous sont connues¹²⁵. Arthur Schuering en a trouvé huit, dont plusieurs datées (1385 et 1388¹²⁶) : elles se trouvent dans deux manuscrits (une seule figure tant dans l'un et dans l'autre)¹²⁷. L'un de ces manuscrits, celui de Beaune, contient encore deux répétitions anonymes, l'une sur la loi *Vinum* (D. 12,1,22)¹²⁸, l'autre sur la loi *Si pignus* (D. 13,7,37)¹²⁹, qui sans doute ont

- 123 L'une se trouve dans le ms. Trier, Stadtbibliothek 955 (1854), fol. 35rb-38va, et l'autre dans le ms. Archivio capitular de la Seu d'Urgell, 2109, fol. 218rb-222ra ; voir *infra*, p. 107, n. 303, (cf. *supra*, p. 34, n. 101). Jean de Mandeville n'y renvoie qu'aux «doctores».
- 124 Un assez grand nombre de répétitions est perdu. Il s'agit notamment de répétitions de Jean Nicot (voir *infra*, p. 114-116), de Bertrand Chabrol (voir *infra*, p. 175-176), de Guillaume de Dormans (voir *infra*, p. 132), de Pierre Morin (voir *infra*, p. 90), et de Jean de Mâcon (voir la note suivante).
- 125 Une partie de ses répétitions est perdue. Quelques *repetitiones* ont dû se trouver dans un manuscrit de la bibliothèque Saint Victor à Paris, d'autres se trouvaient dans un manuscrit de la bibliothèque de l'abbaye des Prémontrés du Parc, près de Louvain, voir Schuering, *Jean de Mâcon* (1994), p. 298.
- 126 Pour la dernière date voir Samaran et Marichal, *Catalogue des manuscrits*, t. VI (1968), p. 105, sous le ms. Beaune, Bibl. mun. 40.
- 127 Dans le ms. Beaune, Bibliothèque municipale 40, se trouvent des répétitions sur C. 4,1,8 (fol. 100r-101v), sur C. 7,26,3 (fol. 106r-108r), sur D. 2,14,6, datée de 1385 (fol. 102r-103v), sur D. 8,1,14, datée de 1388 (fol. 110r-113v), et sur D. 18,1,25, datée de 1385 (fol. 104r-105v). Dans le ms. Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, se trouvent des répétitions sur C. 7,48,1 (fol. 19v-22r), sur D. 2,1,3 (fol. 44r-51v), sur D. 2,5,3 (fol. 51v-56r), et sur D. 2,14,6 (fol. 63v-65v ; la même se trouve dans le ms. de Beaune). Voir Schuering, *Jean de Mâcon* (1994), p. 296-298.
- 128 Voir ms. Beaune, Bibliothèque municipale 40, fol. 81r-83v. Cette répétition, en partie mal lisible, commence par : «*Vinum*. Ista lex sita est ff. ... », et se termine par : «... quod est dilacio, ar. ff. de iti. actuque. pri. l. i. § Preterea [D. 43,19,1,10]». Il n'est pas exclu qu'il s'agit d'une répétition de Jean de Mâcon qui, dans sa *lectura* sur le dix-neuvième livre du Digeste Vieux, à la fin de la loi *Racio possessionis* [D. 19,1,3] (ms. Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, fol. 123v), dit de l'avoir répété : «... et de isto dixi in repetitione quam feci in l. Vinum supra si cer. peta. [D. 12,1,22]. Et hoc de l. ista et non plus. do. Jo. de mast.». Mais il n'est pas le seul qui a répété cette loi. Jean Nicot l'a fait également, voir *infra*, p. 115, à la note 347.
- 129 Voir ms. Beaune, Bibliothèque municipale 40, fol. 117r-118r. Cette répétition est également, en partie, mal lisible. Elle commence par : «*Si pignus* etc. Lex

aussi une origine orléanaise. Dans la *lectura* sur le quatrième livre du Code de Bertrand Chabrol, qui se trouve également dans ce manuscrit, a été insérée sa répétition sur l'*authentica Habita* [post C. 4,13,5]¹³⁰. Alain du Bey (Alanus de Beyo), professeur dès 1363, est l'auteur probable d'une répétition sur la loi *Si aquam* [C. 3,34,2]¹³¹.

3. Textes de questions

A côté d'exemples de *lecturae* et de *repetitiones* comme reflets de l'enseignement, il existe encore des textes de *quaestiones* faisant partie d'un cours et de *quaestiones disputatae*. Quant à la première catégorie, on peut en trouver des exemples dans toutes les *lecturae* rapportées. Parfois de telles questions figurent comme exposés à part, séparés de la *reportatio*, souvent écrits sur un feuillet d'un manuscrit qui était resté blanc. Un manuscrit parisien, par exemple, contient quatre petites questions de Géraud Bagoilh, ajoutées sur une partie vierge du manuscrit; elles ne se rapportent pas au texte du reste du manuscrit¹³². Dans un manuscrit de Cues se trouvent plusieurs *quaestiones* de Jean de Mâcon, traitant de sujets variés¹³³.

Pour ce qui concerne les *quaestiones disputatae*, nous disposons tant de *disputationes ordinariae* ou *publicae* que de *quaestiones disputatae in scholis*.

Nous avons trouvé deux *quaestiones disputatae* de la première moitié du XIV^e siècle¹³⁴. La première est une *disputatio* de Jean de la Ferté, concernant toute une série de problèmes qui sont groupés autour d'un *casus* artificiel, inventé pour permettre la discussion du plus grand nombre de matières disparates¹³⁵. Il y s'agit probablement de son *principium*. Dans ce cas la *disputatio* doit dater du début des années vingt. Un passage de cette *quaestio* est cité par Geoffroy de Salagny dans son commentaire sur l'Infortiat¹³⁶. Une

ista quam deo duce sum repetiturus, situata est in titulo de pig. . . ». L'*explicit* est illisible.

130 Ms. Beaune, Bibliothèque municipale 40, fol. 33v-35r; voir *infra*, p. 166 et p. 175.

131 Conservée dans le ms. Bruges, Stadsbibliotheek 374, fol. 90v-94v; voir *infra*, p. 88-89.

132 Voir ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 16914, fol. 138r (cf. *infra*, p. 218, à la note 205).

133 Voir ms. Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, fol. 6v-10v (détails chez Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 298).

134 Cf. pour le XIII^e siècle encore Bezemer, *Quaestiones disputatae* (1990).

135 Voir Feenstra et Duynstee, *Jean de la Ferté* (1992), p. 315 et 323-327; pour la *quaestio* même, voir p. 327-362. La *quaestio* a été conservée dans le ms. San Marino (Cal.), Huntington Library, EL 7 H 9, fol. 50ra-54va.

136 Voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 55 [réimpr. p. 49].

autre *disputatio* – qui concerne le retrait lignager – provient de Jean Campion (Johannes Campionis), un *legum professor*, dont on ne sait pas grand chose¹³⁷.

Pour la deuxième moitié du XIV^e siècle nous disposons d'un plus grand nombre de *quaestiones disputatae*¹³⁸. La plupart proviennent de Géraud Bagoilh¹³⁹; elles traitent, entre autres, de procédure – comme l'appel en cas criminels et le duel judiciaire –, et du retrait lignager. Le duel judiciaire est traité aussi dans une *quaestio* de Jean de Mâcon¹⁴⁰. Sa *quaestio* sur le droit de succession traite du cas d'une mère instituant un héritier pour son enfant impubère contre le gré du père¹⁴¹. Baudes de Mâcon, professeur dès 1394, est l'auteur d'une *quaestio de nobilitate*¹⁴². De deux autres *quaestiones*, disputées également à la fin du XIV^e siècle, nous ne connaissons que leurs «répondants» : Pierre Morin (ou Marin), qui a encore enseigné dans les années quatre-vingts¹⁴³, et Jean Chéreau. L'une «*de qua respondit P. marinij*» traite d'une question de droit de succession, l'autre «*de qua respondit Jo. chirelli*» traite du *mutuum*¹⁴⁴.

Autres textes transmis

A côté de ces produits de l'enseignement il existe encore d'autres types d'écrits orléanais sur le droit civil. Il s'agit en premier lieu de traités juridiques.

- 137 Voir *infra*, p. 52–53. La *quaestio* nous a été transmise dans deux manuscrits, le ms. Beaune, Bibliothèque municipale 40, fol. 92r–96v, et le ms. Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, fol. 13r–19v.
- 138 Plusieurs *quaestiones (disputatae)* sont perdues, par exemple, celles de Bertrand Chabrol (voir *infra*, p. 176), de Guillaume de Dormans (voir *infra*, p. 132), d'Henri de Marle (voir *infra*, p. 135–136), de Jean Gilles (voir *infra*, p. 99–100), et de Mathieu de Darou (voir *infra*, p. 100–101 et 103).
- 139 Elles se trouvent dans le ms. Augsburg, Staats- und Stadtbibliothek, 2^o Cod 298, fol. 76v–78r, dans le ms. Beaune, Bibliothèque municipale 40, dans le ms. Bruxelles, Bibliothèque royale 3596, dans le ms. Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, dans le ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 4582 A, et dans le ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 16914 (voir *infra*, p. 208–218).
- 140 La *quaestio De materia duelli* se trouve dans le ms. Oxford, Queen's College 161, fol. 121r–127v (voir *infra*, p. 217, à la note 200; cf. Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 298).
- 141 La *quaestio* sur le droit de succession se trouve dans le ms. Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, fol. 3v–6r (voir Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 298).
- 142 Conservée dans le ms. Oxford, Queen's College 161, fol. 117r–121r (voir *infra*, p. 193, à la note 72). Elle a été éditée par Gérard Giordanengo, voir Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 207–220.
- 143 Voir sur lui *infra*, p. 89 (et s.).
- 144 Elles se trouvent dans le ms. Beaune, Bibliothèque municipale 40, la première aux fol. 113v–117r (voir *infra*, p. 90–91), la deuxième aux fol. 97r–99v

Géraud Bagoilh est l'auteur d'un *Tractatus Institutionum*, destiné à l'usage dans la pratique judiciaire¹⁴⁵.

Jean de Mâcon nous a laissé une série de traités, dont la plupart ont été reprises dans sa *Summa iuris civilis*¹⁴⁶. Son *tractatus de successionibus ab intestato* et son *tractatus de petitorio et possessorio* n'y ont pas été insérés¹⁴⁷. Il est également l'auteur d'un extrait des quatre premiers livres de la *Summa* de Roffredus Beneventanus sur l'*arbor actionum*¹⁴⁸.

Lambert de Salins, élève de Pierre de Belleperche et mentionné comme *legum professor* en 1301¹⁴⁹, est l'auteur de *distinctiones* sur le Code et sur le Digeste Vieux¹⁵⁰, conservées dans quelques manuscrits¹⁵¹ et dans deux éditions imprimées du XVI^e siècle¹⁵². Plusieurs de ces manuscrits¹⁵³ et

- (voir *infra*, p. 204–205, à la note 151 et s.). – Sur une *quaestio* sur le retrait lignager à laquelle «respondit publice magister Jo. cherelli» le 29 mars 1386, voir *infra*, p. 54, à la note 233, et p. 211 et s., aux notes 180 et s.
- 145 Conservé dans le ms. Augsburg, Staats- und Stadtbibliothek, 2^o Cod 298, fol. 1r–59r (voir *infra*, p. 206–208).
- 146 Conservés dans une dizaine de manuscrits, voir Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 299. Pour la *Summa* voir Schuering, p. 288–295.
- 147 Sur le premier traité voir Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 299–300, pour le deuxième Schuering, p. 301.
- 148 Cet extrait, qui se trouve dans le ms. Trier, Stadtbibliothek 913, est intitulé «*Collecta ex summa domini Roffredi Beneventani circa arborem actionum domini Jo. de Macis.*», voir Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 300.
- 149 Voir sur lui Meijers, *Etudes*, t. III (1959), p. 106–108, et Feenstra, *Lambert de Salins* (1970), p. 185–194 [réimpr. p. 173–182]; cf. aussi l'article de Feenstra et Duynstee, *Jean de la Ferté* (1992), p. 318–319.
- 150 A côté de ces *distinctiones* il existe encore de lui une série d'additions en marge d'un exemplaire d'une *lectura reportata* sur le Code de son maître Pierre de Belleperche, conservé dans le ms. Cambridge, Peterhouse 34, voir Meijers, *Etudes*, t. III (1959), p. 108, et Bezemer, *Pierre de Belleperche* (2005), p. 164–165.
- 151 Dans le ms. Chartres, Bibliothèque municipale 310, fol. 37 et s. (maintenant disparu), le ms. Leipzig, Universitätsbibliothek 975, fol. 79 et s., le ms. Olomouc, Kapitolní Knihovna (Chapitre) 196, fol. 32 et s., et les mss. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 14328, fol. 42 et s. (seulement les *distinctiones Digesti veteris*), lat. 15424, fol. 65 et s. (contenant les *distinctiones* tant sur le Digeste Vieux que sur le Code), et lat. 16009, fol. 45 et s. (seulement les *distinctiones Codicis*).
- 152 *L'editio princeps*, imprimée à Gand en 1513, ne contient que les *distinctiones* sur le Digeste Vieux; elle a paru sous le nom de Lambertus de Ramponibus, voir Feenstra, *Lambert de Salins* (1970), p. 174 et s. Sous forme anonyme les *distinctiones* sont imprimées, en partie seulement, dans une édition de Heidelberg de 1570, réimprimée à Hanau en 1611, voir Meijers, *Etudes*, t. III (1959), p. 107, et Feenstra, *op. cit.*, p. 174; cf. Feenstra et Duynstee, *Jean de la Ferté* (1992), p. 318–319.
- 153 Voir Feenstra et Duynstee, *Jean de la Ferté* (1992), p. 318 et n. 44. On ajoutera deux manuscrits qui n'existent plus mais qui sont signalés dans des

l'édition de Heidelberg 1570 contiennent des gloses additionnelles de Jean de la Ferté¹⁵⁴.

Guillaume Martellet (alias Martini), qui a enseigné dans les années quarante et cinquante du XIV^e siècle, est l'auteur d'un *Repertorium iuris civilis alphabeticum*, dédié aux professeurs orléanais et parisiens, qui est conservé dans un manuscrit de la bibliothèque de Beaune¹⁵⁵. D'après le catalogue de 1420, un exemplaire de cet ouvrage se trouvait dans la bibliothèque de l'université d'Orléans¹⁵⁶.

Un dernier écrit assez curieux est constitué par un fragment contenant des *Rationes diversitatis Institutionum*, qui se rapportent au premier et au second livre des Institutes. Elles se trouvent dans le manuscrit qui contient la *quaestio disputata* de Jean de la Ferté et un assez grand nombre de répétitions de plusieurs professeurs orléanais de la seconde moitié du XIII^e siècle¹⁵⁷. On peut les considérer comme fruits indirects de l'enseignement orléanais. Elles forment des notes, empruntées sans doute à un cours sur les Institutes, qui se bornent à présenter les raisons de distinguer entre une série de termes juridiques déterminés. Elles commencent toutes avec les mots «*Que est ratio diversitatis quare . . .*», suivis d'une explication des distinctions. Malheureusement nous n'avons pas trouvé la source de ces *rationes*.

sources médiévales: celui de Jean de la Ferté (voir la note suivante) et un manuscrit en possession de Philippe de Leyde, voir les études de Feenstra sur ce dernier, notamment *Philip of Leyden* (1970), p. 23, et *Philips van Leyden* (1994), p. 23, sous le numéro 7.

154 Voir Feenstra et Duynstee, *Jean de la Ferté* (1992), p. 318. Que Jean de la Ferté ait été l'auteur d'additions aux *distinctiones* de Lambert de Salins avait déjà été tenu pour probable par Meijers, voir Meijers, *Etudes*, t. III (1959), p. 107–108 (cf. Feenstra, *Lambert de Salins* (1970), p. 174 et *passim*). Cette supposition a été confirmée par un passage dans le testament de Jean de la Ferté, dans lequel il a légué deux de ses livres à l'université d'Orléans, la *lectura* sur le Digeste Vieux de Jacques de Révigny et les *distinctiones* de Lambert de Salins, en demandant de les faire copier: «Item lego universitati aurelianensi scripta mea super digesto veteri que dicuntur scripta domini Jacobi de Ravigneio. Item eidem universitati meas distinctiones, scilicet distinctiones domini Lamberti cum addicionibus et correctionibus in eisdem per me positis», voir Feenstra et Duynstee, *op. cit.*, p. 317–318.

155 Dans le ms. Beaune, Bibliothèque municipale 7.

156 Voir *infra*, p. 93–94 et p. 186–187, n. 35. – Sur Guillaume Martellet voir *infra*, p. 92 et s.

157 Voir ms. San Marino, Huntington Library, EL 7 H 9, fol. 66r–67r. On y trouve des répétitions de Jacques de Révigny, de Pierre de Belleperche, de Raoul d'Harcourt et de Jacques de Boulogne, voir Feenstra et Duynstee, *Un recueil de textes* (1992), p. 81–108.

Enseignants dont des opinions ont été transmises par voie indirecte

Il y a un certain nombre de juristes orléanais du XIV^e siècle dont aucun texte ne nous a été transmis, mais dont nous connaissons les opinions par d'autres voies, notamment par leurs citations dans les textes d'autres juristes orléanais.

Ainsi, dans le commentaire sur l'Infortiat de Geoffroy de Salagny on peut trouver, à côté des opinions de Jean de Mandeville, de Jean de la Ferté et de Renaud de Reims, les opinions d'autres enseignants orléanais de la première moitié du XIV^e siècle qui sont moins connus : Wasselin (ou Wacelin) de Gand (Vacelinus de Gandavo), docteur en lois en 1333¹⁵⁸, Bernardin de Caulason (Bernardus de Colozonis) – l'un des maîtres de Jean Nicot –, qui a enseigné à Orléans dès 1338 et qui a dû quitter l'Université entre 1343 et 1347 pour aller à la cour pontificale de Clément VI à Avignon¹⁵⁹, Anselme de Salins (Anselmus de Salinis), mentionné comme *legum doctor* en 1343¹⁶⁰, Jean Roland (Johannes Rolandi), qui a enseigné à Orléans, comme licencié, à l'époque où Geoffroy de Salagny y professait¹⁶¹, et un Macarius Alamannus, qui, également, a dû enseigner à Orléans¹⁶².

Parmi les citations de Henri Bohic, le célèbre canoniste qui a enseigné à Paris, se trouvent, outre les opinions de son maître Jean de la Ferté, celles de deux autres de ses maîtres, dont aucun ouvrage ne nous est transmis. Il s'agit d'Alain Hélyory et de Pierre Duquesne. Un neveu de Saint Yves, Alain A(e)lory ou Hélyory (Alanus (H)alori / Ha(e)lory), *utriusque iuris doctor*, a enseigné à Orléans entre 1316 et 1323¹⁶³ ; dans un arrêt du Parlement du 12 février 1323 il figure comme *doctor legum in studio Aurelianensi actu regens*¹⁶⁴. Il est

158 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), nos. 97–99, p. 84–85. Cf. Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 52 [réimpr. p. 60].

159 Voir sur lui *infra*, p. 70 et s. ; cf. Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 51 [réimpr. p. 57–58]. – A part de Geoffroy de Salagny, Bernardin de Caulason est cité aussi par Jean Nicot, Bertrand Chabrol, Jean de Mâcon, Jean Chéreau et Jean Noaillé.

160 Voir sur lui *infra*, p. 77. Voir aussi Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1876, p. 451–452. Cf. Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 52 [réimpr. p. 60]. – Anselme de Salins est encore cité par Jean Chéreau (voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 661, qui l'appelle Antelme de Saliceto et qui le regarde comme un juriste italien ; cf. *infra*, p. 200, à la note 116), et (probablement) par Bertrand Chabrol (voir *infra*, p. #III,34#).

161 Voir sur lui *infra*, p. 94–96. Cf. Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 51–52 [réimpr. p. 58–60]. – Jean Roland est encore cité par Gilles Bellemère, par Bertrand Chabrol, par Jean Gilles, par Jean Chéreau et par Jean Noaillé (voir *infra*, p. 96).

162 Voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 52 [réimpr. p. 60–61].

163 En 1316 Alain Hélyory a été consulté sur l'administration de l'évêché d'Utrecht aux Pays-Bas, voir Ridderikhoff, *Adviezen* (1974), p. 77, 91 et 100–107.

164 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 79, p. 71.

devenu évêque de Tréguier en 1330. Henri Bohic nous fait savoir qu'il l'a entendu déterminer une *quaestio*¹⁶⁵. Pierre Duquesne ou de Chenac (Petrus de Quercu), mentionné comme professeur en 1333, est devenu doyen de Tournai en 1343 ; Henri Bohic l'appelle «*quidam dominus meus*»¹⁶⁶.

Dans les ouvrages de différents juristes de la deuxième moitié du XIV^e siècle on trouve les opinions de quatre juristes de la première moitié de ce siècle que nous n'avons pas encore mentionnés ; ils ont donné des cours à Orléans soit comme licenciés soit comme docteurs régents. Il s'agit de Pierre de la Forêt, de Jean Vaalin, de Elyas du Refuge et de Jean Cati. Pierre de la Forêt (Petrus de Foresta) a enseigné, comme *licenciatus in utroque jure* (?), de 1330 à 1335 environ¹⁶⁷. Ses opinions sont citées par Jean Chéreau¹⁶⁸. Jean Vaalin (Johannes Valini)¹⁶⁹ était professeur à Orléans de 1333 jusqu'à 1338 environ. Il est le premier des maîtres de Jean Nicot, qui le cite dans sa *lectura* sur le sixième livre du Code ; Jean Vaalin est cité également par Gilles Bellemère¹⁷⁰. Elyas du Refuge (Helias de Refugio), qui a fait ses études à Orléans¹⁷¹, est mentionné comme *utriusque juris doctor* en 1349¹⁷². Il est cité par Bertrand Chabrol¹⁷³. Jean Cati (Johannes Cati ou Caduci), enfin, figure comme *utriusque iuris licenciatus* en 1346. Sa *lectura* (perdue) sur le titre *De regulis iuris* du Digeste Neuf [D. 50,16] est citée par Gilles Bellemère¹⁷⁴ et, d'une façon plus élaborée, par Jean Chéreau¹⁷⁵.

Quant aux professeurs de la deuxième moitié du XIV^e siècle, dont on ne connaît pas d'écrits, nous n'en avons trouvé qu'un qui est plus ou moins connu.

165 Voir Feenstra et Duynstee, *Jean de la Ferté* (1992), p. 323.

166 Voir Feenstra et Duynstee, *Jean de la Ferté* (1992), p. 322-323. – Pierre Duquesne est aussi cité par Gilles Bellemère, voir Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 483 et 498.

167 Sur Pierre de la Forêt voir *infra*, p. 200, n. 118.

168 Voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 659, n. 1, et p. 662 ; cf. *infra*, p. 200, n. 118.

169 Voir sur lui *infra*, p. 68-70.

170 Pour les citations de Jean Nicot voir *infra*, p. 60 ; pour les citations de Gilles Bellemère voir Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 484 (et *Add.*).

171 Il est étudiant quand il figure, comme témoin, dans un statut sur les finances de l'Université du 14 mai 1335, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 107, p. 91.

172 Dans un *rotulus* du 23 mai 1349, voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1881, p. 454, sous le numéro 7. – Il n'est pas exclu que Philippe de Leyde, qui dans une liste de ses livres l'appelle «solempnis doctor Aurelianensis», a été son élève. De toute façon Philippe a acheté de lui l'exemplaire du commentaire d'Innocent IV sur les Décrétales. Voir Feenstra, *Philip of Leyden* (1970), p. 21 (et *Add.*), et *idem*, *Philips van Leyden* (1994), p. 9.

173 Voir *infra*, p. 148, à la note 160.

174 Voir *infra*, p. 171-172.

175 Voir *infra*, p. 201, à la note 123 (cf. p. 172, aux notes 276 et s.).

C'est Raoul du Refuge (Radulphus de Refugio), qui était docteur régent dès 1383 et qui a joué un rôle important dans le Grand Schisme. Il n'est cité que par son élève Jean Chéreau¹⁷⁶. Dans la *lectura* de ce dernier sur le titre *De regulis iuris* du Digeste Neuf on peut trouver aussi des citations de juristes plus obscurs comme Guérin d'Arcey et Jacques le Riche. Le premier y est indiqué comme «*do. guer. episcopus canocen.*». Alphonse Rivier l'identifie avec Gérard de Vasconibus, de Bergame, évêque de Savone, qui est l'auteur d'un Commentaire sur le titre *De religiosis domibus* au Sexte¹⁷⁷. Vu la préférence que les professeurs accordent aux juristes orléanais, nous sommes portée à croire qu'il pourrait s'agir plutôt de Guérin d'Arcey (Guerinus / Garinus de Arceyo), *legum doctor*, qui, en 1363, a donné des cours de droit civil à Orléans depuis dix années déjà et qui est devenu évêque de Chartres en 1371¹⁷⁸. Jacques le Riche (Jacobus Divitis), qualifié de *utriusque juris professor* en 1362 et 1364¹⁷⁹, doit être considéré peut-être comme un praticien, comme le fait Rivier¹⁸⁰.

Dans sa *lectura* sur le titre *De actionibus* des Institutes Jean Noaillé cite un licencié qui a enseigné à la fin du XIV^e siècle, Jean de Vitry (Johannes de Vitriaco), dont il a probablement suivi des cours¹⁸¹.

E. Les sources utilisées dans l'enseignement du droit civil

Le droit savant

Comme nous l'avons vu, l'admission au *collegium doctorum* n'était réservée presque exclusivement qu'aux juristes qui ont fait leurs études à Orléans et y ont obtenu le doctorat. Aussi il n'est pas surprenant que dans l'enseignement on renvoie surtout à des opinions de juristes de l'université d'Orléans. Généralement, les enseignants citent en premier lieu leurs prédécesseurs directs et leurs contemporains, quelquefois désignés comme *doctores nostri* et parfois comme *moderni*. A l'exception de Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche, il est rare de trouver cités les juristes du XIII^e siècle. Nous n'avons

176 Voir *infra*, p. 202, à la note 134.

177 Voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 662-663, où il mentionne d'autres praticiens : «D'autres paraissent être des praticiens : Odar de Molis (Oudart des Meules), Bernard de Guenno, Philippe de Ponte (du Pont), M. Pierre Morin ou Marin, M. Jacques de Duno, Do. Joannes de Mandavilla, M. Ja. Divi(onensis)». Pour Pierre Morin et Jean de Mandeville ce n'est certainement pas le cas. Cf. *infra*, p. 203, aux notes 142 et 143.

178 Voir *infra*, p. 84-85.

179 Voir *infra*, p. 203, n. 141 et p. 204-205, n. 153.

180 Voir Rivier, *Une lecture* (1974), p. 662-663. Cf. *infra*, p. 203, n. 141.

181 Voir *infra*, p. 228, à la note 58.

trouvé que quelques exemples. Ainsi, Bertrand Chabrol raconte la position prise à Rome en 1264 par Jean de Monchy dans la cause célèbre sur l'élection contestée de l'archevêque de Reims Jean de Courtenay ; au début du XV^e siècle cette histoire est toujours répétée par Jean Noaillé¹⁸². Les opinions d'Eudes de Sens (Odo de Senonis) sont également encore citées, non seulement par Chabrol et Noaillé, mais aussi par Jean Chéreau¹⁸³. Ce dernier renvoie aussi à Raoul d'Harcourt¹⁸⁴.

Quant à Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche, en examinant les *lecturae* sur le Code de Jean Nicot et de Bertrand Chabrol nous avons pu constater qu'ils ne sont cités que par le biais de Cinus¹⁸⁵, qui dans sa *lectura* sur le Code prête beaucoup d'attention à leurs opinions¹⁸⁶. Il n'est pas exclu que de cette façon l'intérêt pour ces deux coryphées du XIII^e siècle ait été éveillé chez les autres auteurs orléanais qui le citent. De toute façon, dans le catalogue de la bibliothèque de l'Université de 1420, les œuvres de ces deux auteurs tiennent une place importante. La bibliothèque possédait l'*apparatus Codicis* de Jacques de Révigny et les *lecturae* sur le Code, sur le Digeste Neuf et sur une partie des Institutes de Pierre de Belleperche ainsi qu'un grand nombre de ses répétitions¹⁸⁷. D'après le catalogue, les répétitions de Pierre de Belleperche étaient empruntées par Jean de Mâcon, et sa *lectura* sur le Digeste Neuf par Raoul du Refuge, qui aurait promis d'en faire, aux frais de l'Université, une copie à l'usage des bacheliers en droit civil.

En ce qui concerne les auteurs orléanais du XIV^e siècle dont des opinions sont citées par les enseignants civilistes de l'Université, il faut mentionner en premier lieu Lambert de Salins, Pierre Bertrand, Jean de Mandeville, Jean de la Ferté, Renaud de Reims, Geoffroy de Salagny, Pierre Masuer, Jean Nicot, Alain du Bey, Gilles Bellemère, Bertrand Chabrol, Pierre Morin, Jean de Mâcon,

182 Voir *infra*, p. 169, à la note 263, et p. 243-244, à la note 159.

183 Voir *infra*, p. 148, p. 200, n. 118 et p. 244.

184 Voir *infra*, p. 203, à la note 139.

185 Voir *infra*, p. 110 et p. 167 et s. – Feentra a constaté que Geoffroy de Salagny, à quelques endroits, les a cités également d'après Cinus, voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 48 [réimpr. p. 53].

186 Voir aussi Bezemer, *Word for word* (2000), p. 433-454.

187 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199-200. La *lectura* sur le Digeste Neuf et les répétitions «super magna parte totius juris civilis» ont été offertes à l'Université par le «dominus cardinalis Sancti Angeli». Quant à ce dernier il pourrait s'agir de Petrus Blavi, *decretorum doctor*, qui est promu cardinal «Sancti Angeli» le 24 décembre 1395 par l'antipape Benoît XIII et qui mourut le 12 décembre 1409, voir Eubel, *Hierarchia catholica* (1898), p. 28 et 47.

Géraud Bagoilh et Jean Chéreau¹⁸⁸. Ils nous ont tous laissé des traces de leurs opinions par d'autres voies que les citations¹⁸⁹.

A côté de ces juristes orléanais l'apport des auteurs français en dehors du cadre universitaire d'Orléans pourrait sembler modeste. Comme représentant du XIII^e siècle, qui n'a pas enseigné à Orléans, il faut mentionner Jean de Blanot¹⁹⁰. Quant aux juristes du XIV^e siècle, on les trouve dans trois Universités, celle de Paris, celle de Montpellier et celle de Toulouse. Il s'agit en premier lieu de Henri Bohic (ou Boich), professeur de l'université de Paris, qui, d'ailleurs, a fait ses études de droit à Orléans, sous Jean de la Ferté, Alain Hélyory et Pierre Duquesne¹⁹¹. De l'université de Montpellier on trouve cité les opinions de deux professeurs : Gil Sanchez Muñoz et Pierre Jacobi¹⁹².

188 Lambert de Salins est cité par Gilles Bellemère et Jean Chéreau. – Pierre Bertrand par Jean Chéreau (souvent comme Petrus Cardinalis). – Jean de Mandeville par Geoffroy de Salagny, Jean Nicot, Gilles Bellemère et Jean Chéreau. – Jean de la Ferté par Geoffroy de Salagny, Jean Nicot, Bertrand Chabrol et Jean Chéreau. – Renaud de Reims par Geoffroy de Salagny, Jean Chéreau et Jean Noaillé. – Geoffroy de Salagny par Jean Nicot, Gilles Bellemère et Jean Chéreau. – Pierre Masuer par Gilles Bellemère, Jean Chéreau, Jean Noaillé et Jean Masuer. – Jean Nicot par Gilles Bellemère, Bertrand Chabrol, Jean de Mâcon, Jean Chéreau et Jean Noaillé. – Alain du Bey par Jean Chéreau. – Gilles Bellemère par Jean Chéreau. – Bertrand Chabrol par Jean Gilles, Jean de Mâcon et Jean Noaillé. – Pierre Morin par Jean Chéreau. – Jean de Mâcon par Jean Chéreau et Jean Noaillé. – Géraud Bagoilh et Jean Chéreau sont cités par Jean Noaillé. – Pour les citations des auteurs orléanais du XIV^e siècle, notamment dans les ouvrages de Jean Nicot, de Bertrand Chabrol, de Géraud Bagoilh, de Jean Chéreau et de Jean Noaillé, voir *infra*, dans les chapitres suivants. Pour les citations qu'on trouve chez Geoffroy de Salagny voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 48–51 [réimpr. p. 53–57]; pour celles trouvées chez Gilles Bellemère voir Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 485 et s.; pour celles trouvées chez Jean de Mâcon voir en premier lieu Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 287.

189 Pour quelques juristes qu'on ne connaît que par citations voir *supra*, p. 43–45.

190 Jean de Blanot est cité par Jean Chéreau (voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 662, et Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 429 et 449; cf. *infra*, p. 200, n. 118) et par Jean Noaillé (voir *infra*, p. 244).

191 Les opinions de Henri Bohic sont citées par Jean Chéreau (voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 662; cf. *infra*, p. 200, n. 118 et p. 205) et par Jean Noaillé (voir *infra*, p. 244). A son tour Henri Bohic a cité les opinions des orléanais, voir *supra*, p. 43–44. – Un exemplaire de sa «lectura» se trouvait dans la bibliothèque de l'Université en 1420, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199, sous le numéro 28 (des *volumina juris canonici*): «Lectura Henrici Boic in duobus voluminibus».

192 Gil Sanchez Muñoz (Egidius Sancii) est cité par Geoffroy de Salagny (voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 53 [réimpr. p. 61–62]). – Pierre Jacobi (Petrus Jacobi) est mentionné par Géraud Bagoilh (voir *infra*, p. 217, à la note 201) et par Jean Chéreau (voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 662; cf. *infra*, p. 200, n. 118).

L'université de Toulouse est représentée par trois civilistes, Guillaume de Cunh, Pierre de Bourgogne et Pierre Hélie¹⁹³ ; les opinions des deux premiers sont le mieux propagées. En 1420 un exemplaire de la *lectura* sur le Code de Guillaume de Cunh était en la possession de la bibliothèque de l'Université¹⁹⁴. Quant à Pierre de Bourgogne, il est intéressant de voir qu'un élève de Bertrand Chabrol, Gérard de Heers, possédait de lui une *lectura* sur le titre *De verborum obligationibus* [D. 45,1]¹⁹⁵. Le juriste Pierre Hélie, dont un grand nombre d'additions, de traités et de *repetitiones* et *quaestiones* nous a été transmis¹⁹⁶, reste toujours assez mystérieux. Des données biographiques – outre le fait qu'il a été professeur à Toulouse¹⁹⁷ – manquent. Il est placé régulièrement parmi les *doctores Aurelianenses*¹⁹⁸, mais jusqu'ici nous n'en avons trouvé aucune preuve qu'il ait enseigné effectivement à Orléans.

A part ces professeurs, il y a eu une certaine influence de deux praticiens¹⁹⁹, Guillaume Durand et Jean Faure. Des renvois à Guillaume Durand, le plus souvent désigné de son surnom le «Speculator», ne sont pas nombreux, mais on les trouve dans presque tous les ouvrages des orléanais²⁰⁰. L'influence de

- 193 Les opinions de Guillaume de Cunh sont citées par Bertrand Chabrol (voir *infra*, p. 148), par Jean Chéreau (voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 662; cf. *infra*, p. 203, à la note 145), et par Jean Noaillé (voir *infra*, p. 244). – Pierre de Bourgogne (Petrus Burgundionis de Romanis) est mentionné par Bertrand Chabrol (voir *infra*, p. 148), par Jean de Mâcon (voir Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 287), par Jean Chéreau (voir *infra*, p. 201, à la note 122 et p. 204, à la note 148; cf. Rivier, *Une lecture* (1874), p. 662, qui l'appelle Petrus Burgundus et qui l'identifie à tort avec Pierre de Belleperche) et par Jean Noaillé (voir *infra*, p. 244). – Pierre Hélie (Petrus Heliae / Helia) est cité par Geoffroy de Salagny (voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 53 [réimpr. p. 61]), par Bertrand Chabrol (voir Gilles, *La vie de Gilles Bellemère* (1966), p. 410, n. 2) et par Jean Chéreau (voir *infra*, p. 204, à la note 146).
- 194 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199, sous le numéro 17: «Item lectura Guillelmi de Cuneo super Codice in duobus voluminibus».
- 195 Voir *Corpus catalogorum Belgii*, t. III (1999), p. 261, sous le numéro 111.19: «Item lectura magistri Petri Burgundi magni legiste super magna parte tituli digestorum de verborum obligationibus».
- 196 Voir Dolezalek, *Verzeichnis* (1972), t. III, s.v. Petrus Helia(e). – Sur Pierre Hélie voir Gilles, *Pierre Hélie* (2007), p. 402.
- 197 Geoffroy de Salagny l'appelle: «dominus Petrus Helias, doctor Tholosanus solennis», voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 53 [réimpr. p. 61].
- 198 Cf. Gilles, *La vie de Gilles Bellemère* (1966), p. 410.
- 199 A côté de ces deux, Jean Chéreau cite encore plusieurs praticiens, à savoir Bernardus de Guenno, Jacobus de Duno, Jacques le Riche (Jacobus Divitis), Oudart des Meules (Odar de Molis) et Philippe du Pont (Philippus de Ponte), voir *supra*, p. 45, n. 177, et *infra*, p. 203, à la note 141. Le dernier est cité également par Jean Nicot, voir *infra*, p. 111, à la note 327.
- 200 On les trouve chez Geoffroy de Salagny (voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 47 [réimpr. p. 52]), Jean Nicot (voir *infra*, p. 111), Bertrand

Jean Faure, au contraire, est plus notable. Il est cité fréquemment par Gérard Bagoilh, Jean de Mâcon et Jean Chéreau²⁰¹, et il semble avoir été l'un des auteurs favoris de Jean Noaillé, qui le cite souvent littéralement, notamment dans la deuxième version de sa *lectura* sur le titre *De actionibus* des Institutes²⁰².

À côté d'Azon et d'Accurse l'influence directe des juristes italiens se restreint à quelques auteurs seulement. L'un d'eux est Jacobus de Belvisio. Sa *lectura* sur les *Libri feudorum* a constitué la base de celle de Bertrand Chabrol. Jean Nicot, qui a dû faire un tel cours lui-même, s'est servi également de cette *lectura*²⁰³. Le catalogue de la bibliothèque de l'Université de 1420 renferme sa *lectura* sur les *Libri feudorum*, ainsi que sa «*lectura super libro Authenticorum*»²⁰⁴.

Ce que nous avons dit de la *lectura* sur les *Libri feudorum* de Jacobus de Belvisio vaut également pour celle sur le Code de Cinus : en la comparant avec les *lecturae* sur le Code de Jean Nicot et Bertrand Chabrol, nous avons pu constater que celle de Cinus en a constitué la source principale²⁰⁵. C'est également à cette *lectura* qu'ils ont emprunté non seulement les opinions d'un grand nombre d'auteurs italiens²⁰⁶, mais aussi, comme nous l'avons vu, celles des deux protagonistes du droit civil à Orléans du XIII^e siècle, Jacques de

Chabrol (voir *infra*, p. 161 et p. 170), Gérard Bagoilh (voir *infra*, p. 216) et Jean Chéreau (voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 662 ; cf. *infra*, p. 204 et p. 212, n. 184). – Un exemplaire de sa «*lectura*» se trouvait dans la bibliothèque de l'Université en 1420, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199, sous le numéro 32 : «Item alio volumine Speculum juris per magistrum Petrum [sic] Durandi».

201 Pour Gérard Bagoilh voir *infra*, p. 207, à la note 170 (et n. 165), p. 215, 216, 218. Pour Jean de Mâcon voir Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 287. Pour Jean Chéreau voir *infra*, p. 203, n. 144, p. 204 et p. 212, n. 184 ; voir aussi Rivier, *Une lecture* (1874), p. 659–660.

202 Voir *infra*, p. 240.

203 Voir *infra*, p. 145 et p. 151–152. – Jacobus de Belvisio est également cité par Geoffroy de Salagny (voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 47 [réimpr. p. 52]) et par Jean Chéreau (voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 661 ; cf. *infra*, p. 199, n. 115).

204 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199, sous les numéros 15 et 23.

205 Voir *infra*, p. 109–110, et p. 167. Dans un manuscrit de la *lectura Codicis* de Cinus, qui a appartenu à Gérard de Heers, figuraient des *dicta* de Jean Nicot, voir *infra*, p. 110.

206 Ainsi, à côté des glossateurs, on trouve de seconde main les opinions de juristes connus comme Jacobus Balduini, Roffredus, Odofredus, Symon Vicentinus, Franciscus Accursii, Guido de Suzaria, Jacobus de Arena, Dinus, Nicolaus de Matarellis, Richardus Malumbra, Jacobus Butrigarius et Benedictus de Ysernia.

Révigny et Pierre de Belleperche. Parmi les auteurs italiens, qui sont cités par le biais de Cinus, Jacobus de Arena prend une place importante²⁰⁷.

Cinus a fortement influencé les orléanais. Il est cité dans presque tous leurs ouvrages²⁰⁸. Aussi, en 1420, sa *lectura Codicis* ne manque pas dans la bibliothèque de l'Université²⁰⁹.

Que Cinus ait eu encore une place importante dans l'enseignement à la fin du XIV^e siècle ressort d'un legs au bénéfice de l'Université d'un manuscrit de sa *lectura*, destiné aux études des bacheliers²¹⁰. Il est assez probable qu'il s'agit du manuscrit appartenant à la bibliothèque en 1420.

L'influence de Bartole sur l'enseignement ne semble dater que du dernier quart du XIV^e siècle²¹¹. On cherche son nom en vain dans les ouvrages de Jean Nicot et Bertrand Chabrol. Leur élève Jean de Mâcon, par contre, le cite pour presque chaque sujet²¹². Bartole est d'ailleurs bien représenté dans la bibliothèque d'Orléans en 1420²¹³.

- 207 Jean Nicot renvoie presque trente fois, Bertrand Chabrol même plus de trente fois à Jacobus de Arena, cité parfois comme Jacobus de Harena (abrégé : Ja. de Ha.). Il est cité aussi par Geoffroy de Salagny, Jean Chéreau et Jean Noaillé.
- 208 A côté de Jean Nicot et Bertrand Chabrol il est cité par Geoffroy de Salagny, Jean de Mâcon, Géraud Bagoilh, Jean Chéreau et Jean Noaillé. Tous renvoient également à Dinus de Mugello, mais dans la plupart des cas il est cité d'après ses élèves Jacobus de Belvisio et Cinus. En 1420 la bibliothèque de l'Université ne possédait, d'ailleurs, que plusieurs *consilia* de Dinus, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199, sous le numéro 3 : «Item consilia domini Bartholi, Cyni et Dyni ...».
- 209 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199, sous le numéro 10 : «Item lectura Cyni super Codice in uno volumine». La bibliothèque possédait encore ses *additiones* sur le Code et le «commentarius Cyni super famosis legibus secunde partis Digesti veteris» (voir sous le numéro 24) et plusieurs de ses *consilia* (voir sous le numéro 3 ; cf. la note précédente).
- 210 A savoir des bacheliers du diocèse de Sens, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 229, p. 172–173 (du 18 août 1391) : «Iste liber sive lectura Cini datus fuit et legatus studio et Universitati Aurelianensi per venerabilem et discretum virum magistrum Nicolaum de Villamaris ... » ou, dans les mots du testateur : «Item lego et pono in manibus matris mee Universitatis Aurelianensis librum meum seu lecturam Cini specialiter exponendum et convertendum ad usum presentium et futurorum bacallariorum Senonensis diocesis in dicta Universitate ...».
- 211 Dans leurs ouvrages extrauniversitaires Geoffroy de Salagny et Gilles Belle-mère le citent bien.
- 212 Voir Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 287. – Bartole est cité aussi par Jean Noaillé.
- 213 On y trouve son «*Apparatus*» sur le Digeste Vieux et sur le Code, sa *lectura Infortiati*, et plusieurs de ses *repetitiones* et *consilia*, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199, sous les numéros 1, 2, 3 et 24.

Cependant, il est remarquable qu'on ne trouve pas de renvois à Albericus de Rosate et à Balde. Leurs œuvres manquent dans la bibliothèque de l'Université.

Dans l'enseignement du droit civil on a à peine fait usage d'ouvrages de canonistes. On trouve néanmoins un certain nombre de citations, notamment de Goffredus, d'Innocent IV, de l'Hostiensis et de Jean d'André²¹⁴.

Le droit coutumier

Il va sans dire que dans les *statuta Prenestina* il n'est pas fait mention d'un enseignement de droit coutumier. Néanmoins, dès le XIII^e siècle, les professeurs orléanais ont prêté attention à ce sujet. Dans leurs cours Jacques de Révigny et, à un degré moindre, Pierre de Belleperche ont traité assez souvent de certaines institutions du droit coutumier. Ainsi, par exemple, Jacques de Révigny a introduit le retrait lignager dans son enseignement ; ce droit, par lequel les parents lignagers d'un vendeur d'un immeuble peuvent se substituer dans le contrat à l'acheteur étranger en remboursant le prix d'achat, était son sujet favori²¹⁵. Pierre de Belleperche fut le premier romaniste à mentionner l'adage coutumier «le mort saisit le vif»²¹⁶.

Au XIV^e siècle également on trouve des renvois au droit coutumier. Dans les cours ordinaires que nous connaissons ces renvois sont cependant assez sporadiques. Dans sa *lectura* sur le Code Bertrand Chabrol renvoie aux pratiques des foires de Champagne et aux usages de droit pénal. Une fois il fait mention de l'adage «le mort saisit le vif», mention qui se trouve également chez Cinus²¹⁷. Dans sa *lectura feudorum* il consacre deux passages assez longs au sujet de la primogéniture²¹⁸. Traitant du même sujet dans une addition à l'Infortiat, Gilles Bellemère se réfère à la coutume de Poitiers²¹⁹.

214 Pour Goffredus, qui est cité par Bertrand Chabrol, voir *infra*, p. 170, à la note 267. Pour Innocent IV, cité par Jean Nicot, Bertrand Chabrol, Jean Chéreau et Jean Noaillé, voir *infra*, p. 91, 147, 156, 170, p. 199, n. 115 et p. 241. Pour l'Hostiensis, cité par Alain du Bey, Jean Nicot, Bertrand Chabrol, Jean Chéreau et Baudes de Mâcon, voir *infra*, p. 89, 91, 147, 156, 160, 170, 194 et p. 199, n. 115. Pour Jean d'André, cité par Bertrand Chabrol et Jean Chéreau, voir *infra*, p. 140, 160 et 205. – On trouve leurs œuvres dans le catalogue de la bibliothèque de l'Université, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199, sous les numéros 19, 29, 30 et 36.

215 Voir Bezemer, *What Jacques saw* (1997), p. 7, 16 et 128, Bezemer, *Pierre de Belleperche* (2005), p. 39, et Bezemer, *French customs* (1994), p. 82 et s.

216 Voir Meijers, *Etudes*, t. III (1959), p. 7–8, et Bezemer, *Pierre de Belleperche* (2005), p. 11.

217 Voir *infra*, p. 171, aux notes 271 et s.

218 Voir *infra*, p. 153–154, aux notes 179 et s.

219 Voir Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 508, n. 162. L'addition qui porte le sigle Eg. lit: «quod est contra consuetudinem pictavie».

Le droit coutumier est traité le plus souvent, cependant, dans le cadre des *quaestiones disputatae*. Ici le sujet principal est celui du retrait lignager²²⁰. Ainsi, par exemple, pendant l'année académique de 1364–1365, une *disputatio* sur ce sujet fut tenue à Orléans dans laquelle Gilles Bellemère a formulé une *responsio*²²¹. Le texte de cette *responsio* est inséré dans son commentaire sur les Décrétales. Il est bien possible qu'il s'agisse de la *responsio* de Gilles Bellemère dans une *quaestio* sur le retrait lignager discutée par son maître Pierre Masuer, à laquelle renvoie son neveu Jean Masuer dans sa *Practica forensis*²²². Malheureusement cette *quaestio* ne nous est pas transmise.

Nous avons trouvé, par contre, deux *quaestiones* traitant de ce sujet, qui nous ont été transmises, l'une et l'autre, en deux copies. La première *quaestio disputata*²²³ porte le nom de «jo. campionis» (Jean Champion), *legum professor*, dont on ne sait pas grand chose²²⁴. La question est conservée dans un manuscrit de Beaune²²⁵ et dans un manuscrit de Cues²²⁶. Il peut s'agir de

220 Pour une *quaestio* sur ce sujet, disputée à Orléans à la fin du XIII^e siècle, dans laquelle interviennent Jo. alias P. Rizole et Hermannus de Blistam, voir Acher, *Six disputationes* (1908), p. 293 et s. et p. 360–368, où l'on trouve une édition de cette *quaestio*.

221 Voir Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 494 (et *Add.*) et p. 506.

222 Voir Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 494 (et *Add.*) et p. 506–507; cf. *infra*, p. 212–213, n. 186. Feenstra y renvoie à un passage, se trouvant dans l'édition Francfort sur le Main de 1571 de la *Practica forensis*, où, dans le titre *De retractu et contractus resolutione*, l'on trouve (fol. 150v, sous le numéro 7): «... Et idem tenet quondam dominus et patruus meus, dominus Petrus Masuerii, utriusque iuris professor et episcopus Attrebat., in questione quam disputavit [*ed.*: deputavit] publice Aurelianis actu regens», voir Feenstra, *op. cit.*, p. 507, n. 154.

223 La *quaestio* a fait l'objet d'un séminaire de paléographie juridique à Leyde dans l'année 1997–1998, dirigé par Mme Liesbeth van Soest-Zuurdeeg et nous-même. L'édition que nous présentons dans l'Annexe en est le résultat, voir *infra*, l'Annexe I.

224 Nous n'avons pas pu identifier avec certitude ce *professor legum*. La seule personne de ce nom que nous avons trouvé dans les sources et qui pourrait être visée est un Jean Champion, surtout connu comme chanoine (en 1354) et écolâtre (en 1361) de Saint-Donatien à Bruges, mort en 1383 (voir Berlière, *Suppliques d'Innocent VI* (1911), no. 539, p. 226, n. 1, et Tihon, *Grégoire XI*, t. III (1964), no. 3945, p. 476, n. 3). Si en effet c'est lui qui est l'auteur de la *disputatio*, on doit la dater du deuxième quart du XIV^e siècle.

225 Voir ms. Beaune, Bibliothèque municipale 40, fol. 92r–96v. Ce manuscrit contient, à part de la question de Jean Champion, des ouvrages d'auteurs orléanais, entre autres une *lectura* sur le quatrième livre du Code de Bertrand Chabrol (voir *infra*, p. 162 et s.), sept répétitions de Jean de Mâcon et sept questions, parmi lesquelles celles de Géraud Bagoilh (voir *infra*, p. 215 et s.) et de Jean Chéreau (voir *infra*, p. 204–205).

226 Voir ms. Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, fol. 13r–19v. Le manuscrit contient, outre la question disputée de Jean Champion,

son *principium*, le premier cours solennel donné après qu'il eut obtenu la licence²²⁷. Malheureusement la *quaestio* n'est pas datée. Elle comporte deux parties: la *quaestio disputata* même²²⁸, et une addition (fol. 96v)²²⁹ dans laquelle est demandé «*ultra questionem*», si une telle coutume de retrait lignager existe en effet. Jean Champion prend position en faveur de son existence²³⁰.

La deuxième, une *quaestio* anonyme, est conservée dans un manuscrit parisien²³¹. Elle montre une ressemblance remarquable avec une *quaestio disputata* perdue, attribuée à Géraud Bagoilh, à laquelle renvoient Nicolas

entre autres, la *lectura* sur le dix-neuvième livre du Digeste de Jean de Mâcon (cf. *supra*, p. 36 et 37), et quelques questions et répétitions du dernier, des questions du professeur orléanais Géraud Bagoilh et un traité et plusieurs répétitions de Bartole.

- 227 Comme il le dit dans la *quaestio disputata*, Jean Champion a donné également un cours sur le paragraphe *Quod fere* de la loi *Iuris gentium* du Digeste [D. 2,14,7,12], voir ms. Beaune 40, fol. 94v (ms. Cues 289, fol. 16v): «... Et est pulcherrimus intellectus quem posui in dicto § Quod fere [D. 2,14,7,12] quando illum legi». Cf. *infra*, l'Annexe I, sous le numéro 11, à la note 296.
- 228 Voir ms. Beaune 40, fol. 92r-96v (ms. Cues 289, fol. 13r-19r); cf. *infra*, l'Annexe I, sous les numéros 1 à 16.
- 229 Voir ms. Beaune 40, fol. 96v (ms. Cues 289, fol. 19r-19v); cf. *infra*, l'Annexe I, sous le numéro 17.
- 230 Selon la coutume, Jean Champion commente le texte du thème mot par mot. Ainsi, sur les mots «*regni francie*» il pose la question sur la souveraineté du roi de France (voir ms. Beaune 40, fol. 92r; ms. Cues 289, fol. 13r), question disputée depuis le XII^e siècle. En 1256 le juriste bourguignon Jean de Blanot, qui avait enseigné à Bologne avant d'entrer au service de Charles d'Anjou, roi de Sicile, a formulé la réponse dans un adage devenu si connu que le *rex Franciae in regno suo princeps est* (voir Feenstra, *Jean de Blanot* (1974), p. 885-895 [réimpr. p. 139-149], et Boulet-Sautel, *Jean de Blanot* (1976), p. 57-68). A l'exception de Jacques de Révigny, qui a soutenu que, s'il l'était peut-être *de facto*, le roi de France était soumis au moins *de iure* à l'Empereur romain (voir dernièrement Bezemer, *What Jacques saw* (1997), p. 99 et s.), cette position fut adoptée par les juristes orléanais. Vu l'influence croissante des rois français sur l'université d'Orléans, cette interprétation ne nous étonne pas. Ainsi dans sa *lectura feudorum* Bertrand Chabrol enseigne que les rois de France et d'Angleterre sont des souverains indépendants de l'empereur (voir *infra*, p. 156-157, et l'Annexe V). A cet égard l'attitude de Jean Champion est surprenante: il n'ose pas déterminer la question. Voir ms. Beaune 40, fol. 92r (ms. Cues 289, fol. 13r): «Sequitur *regni francie*. Istud regnum est pulcherrimum. Gracia cuius ego quero utrum istud regnum francie sit subditum imperio? Et hanc questionem non sum ausus determinare propter scandellum. Set arguo pro utraque parte...», et ms. Beaune 40, fol. 92r (ms. Cues 289, fol. 13v): «... Nullum partem eligo propter scandallum, ut predixi». Cf. *infra*, l'Annexe I, sous le numéro 3.
- 231 Dans le ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 4582 A, fol. 7r-12v, voir *infra*, p. 208 et s.

Boyer dans son commentaire sur les coutumes de Bourges et André Tiraqueau dans son commentaire sur le retrait dans les coutumes de Poitou²³². Un texte plus ou moins semblable à celui de Paris est inséré dans la *lectura* sur le titre *De regulis iuris* du Digeste de Jean Chéreau, qui précise que le texte lui a servi comme *responsio* dans une *disputatio* faite le 29 mars 1386²³³.

F. Organisation et programme de l'enseignement du droit canonique

Sur l'enseignement du droit canonique il suffit de dire quelques mots seulement. L'organisation de cet enseignement, réglée en 1309 dans la bulle *Inter cetera* de Clément V, ressemble beaucoup à celle du droit civil²³⁴.

L'année académique était parallèle à celle de la faculté de droit civil, c'est-à-dire qu'elle s'ouvrait le premier octobre, et qu'elle durait jusqu'au début du mois de septembre de l'année suivante.

Comme dans la faculté de droit civil, on connaissait des cours ordinaires et extraordinaires, soumis aux systèmes des *puncta* et des *partes*.

Pour devenir bachelier en droit canon, il fallait cinq années d'études de droit, dont deux au moins consacrées au droit canonique, c'est-à-dire au Décret et aux Décretales, textes sur lesquels les bacheliers devaient également donner des cours avant de devenir licenciés²³⁵. Philippe de Leyde, par exemple, un étudiant de la Hollande, qui a fait ses études de droit à Orléans dans les années quarante du XIV^e siècle, a suivi des cours de droit civil pendant trois années, probablement avant de commencer ses études de droit canonique, en quoi il a obtenu la licence²³⁶. Néanmoins, il arrivait souvent que les étudiants finissent d'abord leurs études de droit civil, et, devenus *licentiatus in legibus*, commençaient leurs études de droit canonique²³⁷. C'est le cas, par exemple, de

232 Voir *infra*, p. 208 (et s.).

233 Voir *infra*, p. 211 (et s.).

234 Sur l'organisation de l'enseignement du droit canonique voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 26, p. 29-30, § 22 et suivants.

235 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 26, p. 30, § 26: «Ad lecturam autem extraordinariam Decreti et Decretalium nullum admitti statuit, nisi quinque annis studuerit in jure, quorum duobus ad minus studuerit in jure canonico; nec etiam ad lecturam ordinariam Decreti et Decretalium, seu etiam ad licentiam in decretis aliquem admitti statuit, qui totum Decretum non audierit et totas ordinarie vel extraordinarie non legerit Decretales».

236 Voir Feenstra, *Philip of Leyden* (1970), p. 12-13, et, plus récemment, Feenstra, *Philips van Leyden* (1994), p. 8. Cf. *supra*, p. 34 (et s.).

237 Une fois licencié en droit civil, il ne fallait que deux années d'étude de droit canonique afin d'obtenir le grade de bachelier dans ce domaine, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 154, p. 118 (statut de 23 septembre 1360 sur le temps, l'étude et l'obtention des grades): «... statuimus, ordinamus et declaramus ut

Bertrand Chabrol²³⁸. Il arrivait aussi que les étudiants prennent d'abord la licence de droit civil à Orléans, et puis celle de droit canon à la faculté de droit canonique de Paris, qui fut, pendant des siècles, la plus importante de France. C'est le cas d'Anfroid Saisi²³⁹, probablement un élève de Bertrand Chabrol, et, peut-être, de Jean Gilles²⁴⁰, un élève de Jean Nicot, devenu plus tard cardinal.

A la fin du XIII^e siècle le nombre des docteurs régents avait été fixé à cinq : deux pour le Décret et trois pour les Décrétales. Nous n'avons trouvé aucun cas où ce maximum a été dépassé.

En ce qui concerne l'enseignement du droit canonique, nous disposons également de plusieurs écrits, notamment de professeurs du début du XIV^e siècle. Nous ne donnons que quelques exemples.

Ainsi Alain du Val (Alanus de Valle), qui d'ailleurs fut nommé docteur régent en 1301 comme sixième docteur *in jure civili*²⁴¹ et qui est mentionné encore comme tel en 1307, est l'auteur d'une *Lectura super Clementinis*²⁴².

Samson de Chaumont en Bassigny (Sampson de Calvomonte), mentionné également comme *juris civilis professor* dès 1303²⁴³, est l'auteur d'une *Lectura super apparatu Hostiensis* (ou *Hostiensis abbreviatus*), une *Lectura super apparatu Innocentii* (ou *Innocentius abbreviatus*), et des *Opiniones (et sententiae Innocentii et Hostiensis) cum indice*²⁴⁴.

nullus de cetero admittatur ad lecturam vel gradum bachalariatus juris canonici vel civilis, nisi juraverit in presentia collegii, quod audierit per quinque annos, ... a doctore ordinarie actu legente, exceptis licentiatis in jure civili, quibus sufficit per biennium jus canonicum audivisse».

238 Voir *infra*, p. 126.

239 Voir *infra*, p. 136-137.

240 Voir *infra*, p. 100.

241 Voir *supra*, p. 10.

242 Conservée dans le ms. Saint-Omer, Bibliothèque municipale 550, voir *Catalogue général des manuscrits* (1861), p. 243, et Hauréau, *Alain de la Vallée* (1898), p. 581. Voir aussi l'*addendum* de Maffei, *Alberico de Metz* (1971), p. 532* ; cf. Vulliez, *Des Ecoles de l'Orléanais* (1993), t. III, no. 02, p. 1344-1345. Dans le manuscrit il est désigné comme «utriusque juris professor», ce qui peut indiquer qu'il a également enseigné le droit canonique et que, probablement, on peut considérer sa *Lectura* comme fruits de l'enseignement orléanaise.

243 Il faisait partie de la commission, sous la présidence de Pierre de la Chapelle, pour préparer les statuts de 1309.

244 Voir Bernal Palacios, *Sampson de Calvomonte* (1990), p. 166-187, où l'on peut trouver les manuscrits dans lesquels ont été conservés ses ouvrages. Cf. Vulliez, *Des Ecoles de l'Orléanais* (1993), t. III, p. 1436-1438.

Du canoniste Raymond de Salgues a été transmis le texte de plusieurs répétitions sur les Décrétales, conservé dans les œuvres de Gilles Bellemère²⁴⁵.

Vraisemblablement on peut également considérer comme fruits d'un enseignement l'*Apparatus* sur les Clémentines²⁴⁶ d'Albert de Metz (Albericus de Metis ou Metensis), auquel renvoie Jean d'André²⁴⁷. Albert de Metz, *utriusque iuris professor* et recteur en 1316, a pris l'initiative de transférer l'université d'Orléans à Nevers²⁴⁸.

Pour les ouvrages canoniques de la deuxième moitié du XIV^e siècle nous ne connaissons que les écrits de Gilles Bellemère, qu'il a rédigés quand il était attaché à la cour pontificale à Avignon, où il a pris son doctorat. D'après Henri Gilles il est bien certain qu'il ne les a pas composés en vue de l'enseignement²⁴⁹. A côté de quelques ouvrages non-juridiques il a écrit un commentaire volumineux sur le *Corpus iuris canonici*²⁵⁰, dans lequel il cite les opinions d'un

245 Voir Gilles, *La vie de Gilles Bellemère* (1966), p. 408–409. – Sur Raymond de Salgues voir Fournier, *Raymond de Salgues* (1920), p. 230–243 ; cf. Bégou-Davia, *Raymond de Salgues* (2007), p. 696.

246 L'*Apparatus* sur le Sexte et sur les Clémentines de Pierre Bertrand l'Ancien (Petrus Bertrandi senior), *professor in utroque jure*, professeur de droit civil à Avignon, Montpellier et Orléans et professeur de droit canonique à Paris, qui enseigna à Orléans après 1305, est certainement le fruit de son enseignement à Paris. Conseiller du roi et chancelier de la reine, nommé évêque de Nevers en 1320, puis d'Autun en 1322, il fut créé cardinal en 1331 sur la demande de Philippe VI et de la reine. Voir sur lui Fournier, *Pierre Bertrand* (1938), p. 85–120 ; cf. Vulliez, *Des Ecoles de l'Orléanais* (1993), t. III, p. 1415–1416, et Bégou-Davia, *Pierre Bertrand* (2007), p. 80–81. – L'*Apparatus* a été conservé, en deux formes, dans le ms. Washington D.C., Catholic University Mullen Library 195 et, en partie, dans le ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 4085 et 4085A et dans le ms. Reims, Bibliothèque publique 737. Pour le ms. de Washington voir Dolezalek, *Medieval manuscripts, s.v.* «Petrus Bertrandi» (www.uni-leipzig.de/~jurarom/manuscr/Can&RomL/authors/a1744.htm). Dans cet *Apparatus* sont cités Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche. Gilles Bellemère le cite dans son commentaire. Raymond de Salgues range Pierre Bertrand parmi les *magne auctoritatis doctores*.

247 Voir Maffei, *Alberico di Metz* (1971), p. 43–56 [réimpr. p. 131*–144* (et *Add.*)]; cf. Roumy, *Albéric de Metz* (2007), p. 561. Pour les renvois de Jean d'André voir Maffei, p. 43 [réimpr. p. 131*].

248 Le 13 mars 1316, avant le départ à Nevers, il a donné un *consilium*, sur les instances des chapitres d'Utrecht, sur la question si l'évêque de cette ville a agi correctement dans le cas du transfert d'un chapitre de Tiel à Arnheim. Voir Ridderikhoff, *Adviezen* (1974), p. 77 et p. 93–99 (cf. *supra*, p. 28, à la note 79). Le *consilium* est également signé de Johannes de Boeto (= Johannes Vinstinga?), *utriusque iuris professor*, et de Guilielmus dictus Minnet, avocat à la cour d'Orléans.

249 Voir Gilles, *La vie de Gilles Bellemère* (1966), p. 411.

250 Six volumes de son commentaire sur les Décrétales, conservé complètement dans les mss. de Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, Rossiani

grand nombre de juristes orléanais du XIV^e siècle²⁵¹. Il est également l’auteur de *Decisiones Rotae*, imprimées pour la première fois à Rome en 1474²⁵², fixant la jurisprudence de la Rote, et de *Consilia*, dont plusieurs ont été imprimés²⁵³; on y trouve citées aussi les opinions de quelques juristes orléanais, comme son maître Jean Nicot.

823–835, ont été imprimés à Lyon en 1548–1549: *Aegidii Bellemerae in primam [secundam, tertiam] primi Decre. lib. partem praelectiones*, Lugduni, apud Senneton[ios] fratres, 1548; *in primam [secundam, tertiam] secundi Decre. lib. partem praelectiones*, Lugduni, apud Sennetonios fratres, 1549. Voir Gilles, *La vie de Gilles Bellemère* (1966), p. 394–398, et Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 482–483. – Son commentaire sur le *Decretum Gratiani*, connu comme *Opus remissorium*, a été imprimé à Lyon en 1550: *Aegidii Bellemerae Remissorius, qui primus [secundus, posterior] est tomus commentariorum in Gratiani Decreta*, Lugduni, apud Sennetonios fratres, 1550. Voir Gilles, *La vie de Gilles Bellemère* (1966), p. 400–402, et Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 483. – À l’exception de quelques titres, les commentaires sur le Sexte, sur les *Regulae juris*, sur les Clémentines et sur les *Extravagantes* ne sont pas imprimés. Voir Gilles, *La vie de Gilles Bellemère* (1966), p. 398–400 et p. 402–403, et Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 482–483.

- 251 Voir Gilles, *La vie de Gilles Bellemère* (1966), p. 407–410, qui donne les noms de : Lambert de Salins, Jean de Mandeville, Jean de la Ferté, Renaud de Reims, Jean Vaalin, Pierre Duquesne, Geoffroy de Salagny, Raymond de Salgues, Alain du Bey, Jean Roland, Jean Cati, Jean Nicot, Pierre Masuer et Bertrand Chabrol, et d’un *doctor anglicus*, nommé Thomas, «qui Aurelianus anno Domini M^o CCC^o XXIII^{to} in repetitione hoc tenuit». Gilles donne aussi les noms de deux Toulousains : Guillaume de Cunh et Pierre Hélie et d’un Montpelliérain, Pierre Jacobi (Jaime). Cf. Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 483. Gilles Bellemère cite aussi Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche.
- 252 Pour les manuscrits et les éditions des *Decisiones* voir Gilles, *La vie de Gilles Bellemère* (1966), p. 416–422.
- 253 Pour les manuscrits et les éditions des *Consilia* voir Gilles, *La vie de Gilles Bellemère* (1966), p. 422–426.